CHAPITRE IV
Taxe sur les conventions d'assurances

333-1.— Toute convention d'assurance conclue avec une société ou entreprise d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

333-2.— La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

333-3.— Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

333-4.— Sont exonérés de la taxe :

1°) les contrats d'assurance souscrits auprès d'institution de prévoyance ou de sécurité sociale ;

2°) les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ;

3°) les contrats d'assurance sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;

4°) les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, à l'exception des contrats de groupe garantissant le remboursement de prêts bancaires ;

5°) les assurances de groupes souscrites par une entreprise ou par un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés, ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci, ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents de collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite gérés paritairement par les assurés et les assureurs et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectées à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail, ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires.

Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise.

6°) les versements effectués sous forme de primes d'assurance à un plan d'épargne en vue de la retraite ;

7°) les contrats d'assurance scolaire souscrits au profit des élèves des établissements d'enseignement ;

8°) les contrats d'assurance maladie et invalidité souscrits individuellement par des personnes exerçant une activité salariée ou non salariée, ou par des groupements professionnels de personnes salariées ou non salariées ;

9°) les versements faits auprès des organismes d'assurances par les institutions de prévoyance sociale qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves.

Les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent bénéficient de la même exonération.

10°) les assurances de crédits à l'exportation.

333-5.— Pour les conventions conclues avec des assureurs ayant en Polynésie française un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte de la Polynésie française, par l'assureur ou par son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui à la recette des impôts.

LP. 333-6.— La taxe est liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déductions faites des annulations et remboursements constatés au cours de la même période.

La taxe fait l'objet d'une déclaration et d'un paiement effectués à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant la période de taxation. *(Arrêté n° 443 CM du 6 avril 1998).*

LP. 333-7.— Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute personne qui prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte de la Polynésie française par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui à la recette des impôts, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article ci-après.

En l'absence d'intermédiaire ou de toute personne qui prête habituellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est reversée par l'assureur ou l'agent spécial d'assurance désigné en application des dispositions de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française.

333-8.— Les courtiers et autres intermédiaires qui prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus d'avoir un répertoire coté, paraphé et visé par le receveur des impôts, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser à la Polynésie française ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement.

333-9.— Les sociétés et compagnies d'assurance et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires désignés à l'article 333-8, sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire auprès de la recette des impôts une déclaration énonçant la nature de ces opérations ainsi que le nom du directeur ou du chef de l'établissement.

333-10.— *(Abrogé)*

LP. 333-11.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

333-12.— Le receveur des impôts et les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.

CHAPITRE V
Droit de timbre

Section I
Droit de timbre

LP. 335-1.— Le paiement du droit de timbre est constaté par l'apposition sur les documents qui en sont soumis de timbres mobiles. L'agent chargé de la délivrance du document assujetti à ce droit est tenu d'oblitérer le document et l'ensemble des timbres qui y sont apposés au moyen du cachet du service.

Le défaut de paiement du timbre entraîne le refus de délivrance du document soumis à ce droit.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égal montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouvrés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

LP. 335-2.— Les documents administratifs ci-après donnent lieu lors de leur délivrance ou de leur renouvellement à la perception de droits de timbres fixés comme suit :

1) Cartes nationales d'identité : 1.500 F CFP

2) Passeports :

- dont la validité est de 10 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation 12.000 F CFP
- dont la validité est de 5 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation 7.500 F CFP
- dont la validité est de 1 an : délivrance, renouvellement ou prorogation 2.500 F CFP
- droit réduit 1.500 F CFP

Le droit réduit s'applique en faveur :

- des personnes reconnues indigentes par le service des affaires sociales ;
- des étudiants. Est étudiant, toute personne de moins de trente ans inscrite dans une université, une école supérieure ou une faculté sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité, d'une attestation de l'établissement ou des services de l'éducation ou d'une attestation de préinscription dans l'un des établissements ci-dessus désignés ;
- des personnes âgées de soixante ans et plus dont les revenus ne dépassent pas deux fois le SMIG par foyer, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

3) Droit de visa des passeports étrangers 3.000 F CFP.

335-2-1.— La taxe annuelle de séjour instaurée par l'arrêté n° 911 D du 11 décembre 1931 et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 et les textes subséquents est acquittée au moyen d'un timbre fiscal apposé sur la carte de séjour.

Elle est due à l'occasion de l'établissement initial du titre auprès des services compétents de l'Etat. Le montant du droit de timbre est fixé :

- à 9.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est égale ou inférieure à un an ;
- à 20.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est supérieure à un an.

Lorsque l'étranger est accompagné de sa femme et de ses enfants de moins de 18 ans, la taxe n'est due que par le chef de famille. En outre, les personnes âgées de plus de 60 ans qui résident en Polynésie française depuis 15 ans au moins sont exonérées de la taxe de séjour.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égal montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouvrés selon les règles et pénalités prévues par le code des impôts en matière d'impôts payés sur liquidation.

335-3.— Les droits de timbre perçus sur les cartes de circulation des navires français d'une jauge brute inférieure à dix tonneaux, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, sont fixés aux taux suivants :

- de 10 à 30 CV 500 F CFP
- de 31 à 50 CV 1.000 F CFP
- de 51 à 70 CV 1.500 F CFP
- de 71 à 100 CV 2.000 F CFP
- au-dessus de 100 CV 50 F CFP/CV

LP. 335-4.— 1. Les droits de timbre perçus à l'occasion de l'inscription à l'examen et de la délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteurs, lors de leur établissement ou de leur renouvellement, sont fixés comme suit :

1.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :

- de la carte mer 1.500 F CFP

- du permis mer côtier 2.500 F CFP
- du permis mer hauturier 2.500 F CFP

1.2) Droits de délivrance :

- de la carte mer 3.500 F CFP
- du permis mer côtier 5.500 F CFP
- du permis mer hauturier 5.500 F CFP

1.3) Duplicata des titres de conduite des navires de plaisance à moteurs (carte mer, permis mer côtier, permis mer hauturier, permis A, B et C) : 5.500 F CFP

2. Les élèves inscrits dans un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.), dans un centre de jeunes adolescents (C.J.A.) ou dans une maison familiale rurale (M.F.R.) bénéficient des droits réduits suivants :

2.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :

- de la carte mer 500 F CFP
- du permis mer côtier 1.000 F CFP
- du permis mer hauturier 1.000 F CFP

2.2) Droit de délivrance :

- de la carte mer 1.000 F CFP
- du permis mer côtier 2.000 F CFP
- du permis mer hauturier 2.000 F CFP

3. Les droits de timbre perçus à l'occasion de l'inscription à l'examen et de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, lors de leur établissement ou lors de leur renouvellement, sont fixés comme suit :

3.1) Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention :

- du certificat de pilote lagonaire (CPL) 2.500 F CFP

Le droit d'inscription à l'examen est dû jusqu'à l'obtention du titre visé auquel le candidat s'est inscrit. En cas d'échec, la réinscription du candidat est soumise à nouveau au paiement du droit.

3.2) Droits de délivrance :

- du certificat de pilote lagonaire (CPL) 7.500 F CFP

3.3) Duplicata des titres de formation professionnelle maritime :

- du certificat de pilote lagonaire (CPL) 5.500 F CFP

3.4) Exemptions :

Sont exemptés du droit de timbre :

- les attestations de suivi de formation professionnelle maritime remises au candidat à l'issue d'une session de formation non sanctionnée par un examen.

4. Les droits de timbre perçus à l'occasion de la délivrance du livret professionnel de marin pêcheur sont fixés comme suit :

4.1) Droits de délivrance :

La délivrance initiale du livret professionnel de marin pêcheur est exonérée du droit de timbre.

Lors de son renouvellement, la délivrance est soumise à un droit de timbre de 7.500 F CFP.

4.2) Duplicata :

Toute demande de duplicata du livret professionnel de marin pêcheur est soumise à un droit de timbre de 5.500 F CFP.

335-5.— Les droits de timbre perçus sur les cartes grises (récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur), lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, sont fixés aux taux suivants :

- délivrance de cartes grises des véhicules de tourisme 800 F CFP/CV
- délivrance de cartes grises des véhicules utilitaires 450 F CFP/CV
- duplicata de cartes grises 1.500 F CFP/duplicata
- remorques, tracteurs agricoles, vélomoteurs, motocyclettes, deux ou trois roues de moins de 125 cm3 1.000 F CFP
- cartes WW, W et TT 2.000 F CFP

Tout transfert de propriété d'un véhicule automobile et de tous autres véhicules à moteur donne lieu, à la diligence du nouveau propriétaire, à la délivrance d'une nouvelle carte grise après retrait de l'ancienne, sans changement de numéro d'immatriculation, et au paiement des mêmes taxes prévues ci-dessus.

Sont exemptés du droit de timbre :

- les récépissés des déclarations délivrés pour les véhicules appartenant aux communes, à la Polynésie française et à l'Etat ;

- les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente ;
- les demandes de carte grise consécutives à un changement d'état matrimonial ou de domicile.

LP. 335-6.— Les droits de timbre perçus sur les inscriptions aux examens, visites et documents administratifs ci-après, lors de leur demande, délivrance ou renouvellement, sont fixés ainsi :

1° Permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur :

- inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique : 3 000 F CFP ;
- délivrance du permis de conduire : 7 500 F CFP ;
- délivrance du duplicata de permis de conduire : 3 000 F CFP.

Le droit d'inscription à l'examen est dû jusqu'à obtention du permis de conduire de la catégorie à laquelle s'est inscrit le candidat. En cas d'échec à l'une ou l'autre des épreuves, l'inscription d'un candidat à cette épreuve est soumise à nouveau au paiement du droit.

2° Brevet de sécurité routière (BSR) pour la conduite des cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur :

- délivrance BSR : 1 500 F CFP ;
- délivrance du duplicata du BSR : 500 F CFP.

3° Capacité de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur :

- inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique : 1 000 F CFP ;
- délivrance de la capacité de conduire : 2 000 F CFP ;
- délivrance du duplicata de la capacité de conduire : 1 000 F CFP.

4° Visite technique prévue par le code de la route de la Polynésie française :

4.1 - Droit relatif à la visite technique des véhicules soumis à l'autorisation de circulation (carte violette) : 1 500 F CFP.

Ce droit est dû lors de la présentation du véhicule au contrôle périodique, sans préjudice du résultat du contrôle. En cas de suspension de l'autorisation de mise en circulation, le timbre est apposé sur le procès-verbal de contrôle.

4.2 - Duplicata de carte violette : 1 500 F CFP.

335-7.— Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire, sont délivrés gratuitement à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civile et administrative et pour tout acte établi par leur secrétariat.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er, il est institué un droit de timbre de mille francs CFP (1.000 F CFP) pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute expédition ou copie d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative.

Les autorités judiciaires et administratives, les communes ou leurs groupements, ainsi que les établissements publics sont dispensés du paiement du droit de timbre prévu à l'alinéa précédent.

Section II
Droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement

336-1.— Les formules de chèques délivrées ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 85 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, à savoir les formules de chèques non barrées d'avance et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé, sont soumises à un droit de timbre de deux cents (200) francs par formule.

336-2.— Le droit de timbre est supporté par la personne qui demande la délivrance de formules de chèques visées à l'article ci-dessus.

Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge.

336-3.— 1. L'organisme émetteur est tenu, dans les trente jours du trimestre civil suivant celui de la délivrance des formules, de déposer à la recette des impôts un état en double exemplaire indiquant le nombre des formules de chèques soumises au droit de timbre et délivrées au cours du trimestre précédent ainsi que le total des droite exigibles.

2. Le montant des droits est reversé à la recette des impôts lors du dépôt des états mentionnés ci-dessus.

3. Le défaut de dépôt de déclaration ou de paiement dans les délais, les insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations ainsi que toutes autres infractions, hormis celles prévues à l'article 336-8 ci-après, sont sanctionnés selon les dispositions du code des impôts comme indiqué à l'article LP. 336-7.

4. Un arrêté du conseil des ministres approuve le modèle de l'état déclaratif. *(Arrêté n° 444 CM du 6 avril 1998).*

336-4.— La perception du droit est constatée par l'apposition, sur chaque formule de chèque qui y est soumise, de la mention « *droit de timbre payé sur état* ».

336-5.— L'organisme qui délivre à ses clients des formules de chèques visées à l'article 336-1 doit relever l'identité des personnes auxquelles les formules ont été délivrées ainsi que les numéros de ces formules.

336-6.— L'identité des personnes auxquelles les formules de chèques mentionnées à l'article 336-1 doit être communiquée à tout moment à l'administration des impôts, sur sa demande.

LP. 336-7.— Le droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

Le receveur des impôts et les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont chargés du contrôle du droit de timbre sur état.

336-8.— Toute infraction aux dispositions de la présente section est sanctionnée d'une amende fiscale de 20.000 F CFP par formule dans la limite de 200.000 F CFP pour toute infraction aux dispositions de l'article 336-2.

CHAPITRE V *bis*
Taxe sur les surfaces commerciales

LP. 337-1.— Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés.

Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris la parfumerie et l'hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports.

Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage privé, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

LP. 337-2.— La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe s'entend de la surface totale des locaux dans lesquels les marchandises sont exposées à la vente et où la clientèle est autorisée à accéder.

Font donc partie de la surface de vente, à l'exclusion de tous autres espaces :

- les espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, en ce comprise la surface au sol des vitrines d'exposition ;
- les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- les zones de stockage de cartons vides, paniers et cabas laissés à la disposition de la clientèle ;

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

LP. 337-3.— La taxe est assise sur les surfaces de vente des magasins de commerce de détail exerçant dans les secteurs d'activités énumérés par l'article LP. 337-1.

LP. 337-4.— Les entreprises nouvelles sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les conditions d'application de l'exonération à l'égard de la notion d'activité réellement nouvelle sont celles définies à l'article LP. 115-3.

LP. 337-5.— Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est déterminé selon les modalités suivantes :

a) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750.000 francs CFP, le taux de la taxe est de 2 500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.

b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750 000 francs CFP et 1 500 000 francs CFP, le taux de la taxe est de 4 000 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.

c) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 1.500.000 francs CFP, le taux est fixé à 6 000 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-6.— Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent.

Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à :

- 10 % pour les magasins implantés à Moorea ;
- 20 % pour les magasins implantés dans les îles autres que celles des Iles du Vent ;
- 50 % pour les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice qui précède l'année d'imposition. L'application de cet abattement est cumulable avec le bénéfice des abattements prévus aux deux alinéas précédents.

LP. 337-7.— Le montant de la taxe sur les surfaces commerciales est déterminé en multipliant le taux défini à l'article LP. 337-5 par la surface définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-8.— La taxe sur les surfaces commerciales est exigible dès qu'un chiffre d'affaires relevant de l'un des secteurs d'activité visés à l'article LP. 337-1 a été réalisé sur une surface commerciale définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-9.— Les entreprises redevables sont tenues de souscrire auprès du receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques, pour chaque établissement, avant le 30 septembre de l'année d'imposition, une déclaration annuelle faisant apparaître le chiffre d'affaires taxable ainsi que les éléments permettant de déterminer le taux fixé par l'article LP. 337-5, sur un imprimé spécifique dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le paiement est effectué au titre de l'année d'imposition, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal selon les modalités suivantes :

- un tiers au moment du dépôt de la déclaration ;
- un tiers au 30 octobre ;
- le solde au 30 novembre.

Le non respect des obligations de paiement entraîne l'application des intérêts de retard et de la majoration prévue par l'article LP. 741-3-1 du présent code.

LP. 337-10.— La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP. 188-4§2.

LP. 337-11.—. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

CHAPITRE VI
Taxe sur l'activité de croisière

(abrogé)

L'activité de croisière est désormais régie par les lois du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010, modifiée et n° 2012-9 du 22 mai 2012, annexées *à la 4e partie du présent code (annexes 22 bis et 22 ter).*

CHAPITRE VII
Taxe de consommation pour la prévention

Section I
Champ d'application

LP. 338-1.— Il est créé une taxe due par toute entreprise qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article LP. 338-2.

L'activité de production taxable consiste en la mise en œuvre d'un ensemble de moyens aboutissant à l'élaboration d'un produit nouveau issu d'une véritable transformation sans considération de son échelle de fabrication.

Est regardé comme telle le mélange d'ingrédients, par le biais d'une machine, afin d'obtenir un produit fini conditionné dans des récipients destinés à la vente au détail, y compris lorsque le mélange est réalisé selon les prescriptions du fournisseur.

Section II
Base d'imposition et taux

LP. 338-2.— 1. Boissons fermentées et alcoolisées

L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	126 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	126 F CFP par litre
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées localement	21 F CFP par litre

2. Autres produits sucrés

2.1. La taxe s'applique aux produits désignés ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
21.05.00.90	Glaces de consommation autres
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine
21.06.90.30	Sirops autres
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons
2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes

2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

2.2. Par dérogation au 2.1, ne sont pas soumises à la taxe, lorsqu'elles ne comportent pas de sucres ajoutés ni addition d'édulcorants de synthèse :

a) les boissons du 20.09 ;

b) les boissons du 22.02 constituées de jus de fruits ou de légumes obtenus, soit par pression des fruits ou de légumes, soit à partir d'un concentré de fruits ou de légumes, de jus de fruits ou de légumes concentrés ou de purées de fruits ou de légumes, auxquels ont été ajoutés du dioxyde de carbone et/ou de l'eau dans des proportions leur faisant perdre le caractère originel de jus de fruits ou de légumes du 20.09 de la nomenclature du tarif des douanes.

Pour l'application des alinéas précédents :

- les produits sont considérés « sans sucres ajoutés » en l'absence d'adjonction de monosaccharides ou de disaccharides (à l'exclusion des polyols) ;
- par « édulcorants de synthèse », il convient d'entendre les additifs suivants: acésulfame de potassium E950, aspartame E951, acide cyclamique et ses sels de sodium et de calcium E952, saccharine et ses sels de sodium, potassium et calcium E954, sucralose E955, néohespéridine DC E959, néotame E961, sels d'aspartame-acésulfame E962.

2.3. L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés, pour les produits visés au 2.1., selon le tarif suivant :

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif
0 à 4,99 grammes	0 F CFP par kilogramme ou litre
5 à 9,99 grammes	20 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	40 F CFP par kilogramme ou litre
30 à 39,99 grammes	60 F CFP par kilogramme ou litre
40 grammes et plus	85 F CFP par kilogramme ou litre

Le tarif est appliqué au kilogramme pour les glaces du 21.05 visés à l'article 2.1.

3. Le tarif ressortant du tableau du 2.3 est affecté d'un abattement de 50% :

- pour les produits de position tarifaire 2007 ;
- pour les boissons visées au 2.2. avec sucres ajoutés et/ou addition d'édulcorants de synthèse.

4. En cas de difficulté d'interprétation des produits mentionnés aux 1 et 2 du présent article, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous-positions.

LP. 338-2-1.— Sont exonérées de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 :

- destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration (ANNEXE 4) ;
- issus d'une activité de production ayant un caractère artisanal. Est considérée comme production artisanale celle résultant d'une activité manuelle exercée grâce à un savoir-faire particulier par une personne physique travaillant à titre indépendant qui en tire des revenus réguliers à titre principal ou complémentaire.

Section III
Fait générateur et obligations déclaratives et de paiement

338-3.— Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la livraison ou l'enlèvement des produits soumis à la taxe.

338-4.— Les personnes qui réalisent les opérations imposables doivent, tous les mois, déposer une déclaration comportant les indications nécessaires à la liquidation et au contrôle de la taxe.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts, accompagnée du paiement, au plus tard le 25 du mois suivant celui de la période mensuelle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

Section IV
Déclaration d'existence et déclaration rectificative

338-5.— Les producteurs de boissons et de produits doivent, dans le mois de la publication du texte instituant la présente taxe, faire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Tout nouvel assujetti à la taxe doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois du début de son activité.

En outre, tout producteur est tenu de signaler toute modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale, la cession, ou la cessation de l'activité.

Section V
Contrôle et contentieux

LP. 338-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

LP. 338-7. — Pour l'application de la taxe de consommation pour la prévention, la direction des impôts et contributions publiques peut dans l'exercice de ses contrôles, demander au producteur tout élément et/ou documentation technique (tels que liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.

Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique du service en charge de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujetti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, la direction des impôts et contributions publiques est tenue par l'avis rendu par cette administration.

.

CHAPITRE VIII
Taxes sur les jeux de hasard

Section I
Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux

LP. 339-1.— Un prélèvement est perçu sur les sommes misées par les joueurs en Polynésie française dans le cadre des jeux faisant appel au hasard, dont l'exploitation par la société « la Française des jeux » est autorisée conformément à l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989.

LP. 339-2.—Ce prélèvement est dû par la Française des Jeux ou par l'une de ses filiales dont elle détient plus de la moitié du capital social.

LP. 339-3.— Pour les jeux de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et, le cas échéant, de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie. Cette part est déterminée dans les conditions fixées par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 ;

- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :

- entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ;
- entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
- entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ;
- entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.

LP. 339-4.— Pour les jeux de loterie autres que de loterie instantanée, ce prélèvement est constitué par le solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux ou à leur organisation, ainsi que :

- de la part des mises dévolue au jeu, composée de la part affectée aux gagnants et de la part affectée aux fonds de couverture des risques de contrepartie telle que fixée par la règlementation métropolitaine applicable aux jeux exploités par la Française des jeux ;

- de la part des mises affectée aux rompus. Cette part correspond à l'écart de conversion entre les mises encaissées en Polynésie française et les mises participantes pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national. Les rompus sont affectés au budget de la Polynésie française ;

- de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est fixée par la convention entre la Polynésie française et La Française des Jeux approuvée par la loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 dans les proportions suivantes :

- entre 24 et 28 % pour les jeux dont le taux de retour aux joueurs est inférieur à 65 % ;
- entre 21 et 25 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 65 % et inférieur à 70 % ;
- entre 18 et 22 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 70 % et inférieur à 75 % ;
- entre 14 et 18 % pour les jeux dont ce taux est supérieur ou égal à 75 %.

LP. 339-5.— L'exigibilité du prélèvement est constituée par l'encaissement des sommes misées.

LP. 339-6.— Ce prélèvement est déclaré et liquidé mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant le mois au titre duquel l'exigibilité est intervenue.

Il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

LP. 339-7. — La Française des Jeux désigne sa filiale mentionnée à l'article LP. 339-2 en tant que représentant fiscal en Polynésie française pour y accomplir les formalités déclaratives afférentes au paiement du prélèvement.

Section II
Taxes sur les loteries dénommées « Bingo »

LP. 339-8-1. — Il est institué une taxe sur les loteries dénommées « Bingo » organisées en Polynésie française par des associations, fédérations ou organismes se livrant à l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

LP. 339-8-2. — La taxe est due à raison de l'organisation d'une loterie dénommée « Bingo » par son organisateur.

LP. 339-8-3. — Le fait générateur de la taxe est constitué par le tirage de la loterie dénommée « Bingo ».

LP. 339-8-4. — La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé tel que défini au premier alinéa de l'article LP 7 avant la répartition prévue à l'article LP 8 de la loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries.

LP. 339-8-5. — Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- capital d'émission cumulé mensuel jusqu'à 200 000 F CFP : 0 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 200 001 F CFP et 1 000 000 F CFP : 5 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 1 000 001 F CFP et 3 000 000 F CFP : 25 000 F CFP ;
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 3 000 001 F CFP et 5 000 000 F CFP : 50 000 F CFP.

LP. 339-8-6. — Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale des communes sur le territoire desquelles des jeux de loteries dénommés « Bingo » sont organisés.

Pour le calcul de la part de la taxe que perçoivent les communes, le taux des centimes additionnels s'applique au résultat du produit entre :

a) d'une part, le montant de la taxe calculé en application des règles prévues aux articles LP. 339-8-4 et LP. 339-8-5 du présent code ;

b) et, d'autre part, le rapport :

- du capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la commune de tirage de la loterie ;

- sur le capital d'émission cumulé mensuel comptabilisé à l'échelle de la Polynésie française.

LP. 339-8-7. — La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

Sans préjudice de l'article L.214-4 du code de la sécurité intérieure et nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités de loterie tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale.

CHAPITRE IX
Taxe sur les abonnements et services de télécommunications

LP. 339-20.— Il est institué une taxe annuelle sur les abonnements et services due par tout opérateur de télécommunications qui fournit un service de télécommunications en Polynésie française.

Les opérateurs de télécommunications s'entendent de ceux qui sont titulaires de l'autorisation délivrée dans les conditions de l'article D.212-1 du code des postes et télécommunications.

LP. 339-21.— La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée et contribution pour la solidarité, du chiffre d'affaires afférent aux abonnements et autres offres de services proposés par les opérateurs de télécommunications, réalisé au cours de l'année civile précédant l'année d'imposition.

Sont exclues de l'assiette les sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public.

LP. 339-22.— Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes acquittées par les clients auprès des opérateurs de télécommunications en rémunération des services mentionnés à l'article LP. 339-21.

LP. 339-23.— La taxe est calculée par application du barème suivant :

- 2 % pour la part des recettes comprise entre 0 et 1 000 000 000 F CFP ;
- 2,55 % pour la part des recettes comprise entre 1 000 000 001 et 2 000 000 000 F CFP ;
- 3 % pour la part des recettes comprise entre 2 000 000 001 et 3 500 000 000 F CFP ;
- 3,55 % pour la part des recettes supérieure à 3 500 000 000 F CFP.

LP. 339-24.— Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration annuelle du chiffre d'affaires défini à l'article LP. 339-21 avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 339-25.— La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle.

LP. 339-26.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

CHAPITRE X
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Section unique
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
disposant de stations radioélectriques

LP. 339-30.— Il est institué une imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques en Polynésie française.

Elle est due annuellement par les entreprises de réseaux, disposant de stations radioélectriques utilisant des fréquences soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article A.212-10-8 du code des postes et télécommunications.

LP. 339-31. **—** Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

LP. 339-32. **—** L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

LP. 339-33. — Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, dans le respect de la définition prévue à l'article LP. 339-31, les modalités de décompte des stations radioélectriques, lorsqu'une personne dispose en un même emplacement *(ANNEXE 28)* :

- de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau ;
- de fréquences identiques pour des réseaux distincts ;
- de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents ;
- d'une station fournissant un service de communications électroniques ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM.

Au 1er janvier de l'année d'imposition, lorsque plusieurs redevables partagent un même support d'antennes pour l'accueil de leurs stations radioélectriques, le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est divisé par le nombre de redevables.

La répartition du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'effectue lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article LP. 339-35, par part égale entre chaque opérateur, indépendamment du niveau d'utilisation par chacun d'eux de la station radioélectrique concernée.

LP. 339-34.— Le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est fixé à 222 000 F CFP par station radioélectrique décomptée selon les modalités prévues à l'article LP. 339-33.

LP. 339-35.— Les redevables sont tenus de déposer auprès de la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration mentionnant les stations radioélectriques faisant l'objet de l'imposition.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 339-36.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

Chapitre XI
Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières

LP. 339-40.— Il est institué une taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières due par les titulaires de concessions minières, les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières et d'autorisation d'extraction d'agrégats, ainsi que par leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives.

LP. 339-41.— Le fait générateur de la taxe est constitué par l'extraction des minerais ou des matériaux.

LP. 339-42.— La taxe est assise sur le tonnage ou le volume de minerais ou de matériaux extraits.

Les taux de la taxe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres dans les limites des barèmes suivants déterminés en fonction du cadre d'extraction et de la nature du minerai ou du matériau extrait (*ANNEXE 5 bis)* :

- Pour les concessions minières :

- entre 800 et 1500 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;
- entre 80 et 200 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.

- Pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats :

- entre 80 et 200 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait dans les carrières ;
- entre 80 et 300 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait d'agrégats.

LP. 339-43.— Des centimes additionnels à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières peuvent être votés par délibération des communes sur le territoire desquelles des mines ou carrières sont exploitées, ou sur le territoire desquelles des agrégats sont extraits, dans la limite de 20 %.

LP. 339-44.— La taxe est déclarée et liquidée par le redevable semestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, accompagnée du paiement.

LP. 339-45.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2ème partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2ème partie du code des impôts.

Les centimes additionnels votés par les communes sont soumis aux mêmes règles de recouvrement et de contrôle que la taxe principale.

LP. 339-46.— La Direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à demander au service des mines ou au service de l'équipement, chargé de la surveillance administrative, tous éléments de nature à justifier des tonnages ou des volumes extraits de matériaux par les redevables de la taxe.

Chapitre XII
Contribution de solidarité sur l'électricité

LP. 339-50.— Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur la quantité d'électricité consommée, exprimée en kilowattheures, facturée aux usagers du service public de distribution de l'électricité.

Le fait générateur de la contribution intervient lors de la consommation de l'électricité par l'usager final.

La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées par le gestionnaire de réseau.

LP. 339-51.— Sont redevables de la contribution les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.

Les redevables mentionnent distinctement le montant de la contribution sur la facture d'électricité sous l'intitulé « contribution de solidarité sur l'électricité ».

Ils ne peuvent se prévaloir d'aucune rémunération ou dédommagement au titre de la collecte de la contribution.

LP. 339-52.— Le montant maximum de la contribution est fixé à 10 F CFP par kilowattheure.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le montant de la contribution (ANNEXE 4 bis).

LP. 339-53.— I. - Les gestionnaires de réseau public désignés à l'article LP. 339-51 sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et déposée en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

II. - Toutefois, les gestionnaires de réseau qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, sont admis à déposer une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée, selon les mêmes modalités prévues au I du présent article, auprès de la recette des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Les redevables assurant l'exploitation de plusieurs réseaux distincts effectuent une seule déclaration pour l'ensemble de ces réseaux.

LP. 339-54.— La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.

Chapitre XIII
Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

LP. 339-60.— Il est institué une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire due par les entreprises de transport aérien public assurant le transport de passagers interinsulaire en Polynésie française.

Les entreprises de transport aérien public sont celles disposant d'une licence de transporteur aérien délivrée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

LP. 339-61.— Le fait générateur de la contribution est constitué par l'émission du titre de transport.

La contribution est exigible au moment de l'embarquement des passagers à partir d'un des aérodromes de Polynésie française.

LP. 339-62.— La contribution est assise sur chaque trajet de destination du passager.

Le trajet s'entend du premier point d'embarquement du passager vers sa destination finale.

La destination finale est le point d'atterrissage où le passager n'est pas en correspondance.

LP. 339-63.— Le tarif de la contribution est fixée par arrêté pris en conseil des ministres sur la base de la distance en kilomètres du trajet, dans la limite des barèmes suivants (ANNEXE 4 ter) :

1 - Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aérodrome de Tahiti Faa'a :

- Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- Le tarif maximum est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

2 - Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aérodromes autre que celui de Tahiti Faa'a :

- Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- Le tarif maximum est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

LP. 339-64.— Sont exonérés de la contribution :

- les passagers de moins de deux ans ;
- les passagers embarqués dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'urgence.

LP. 339-65.— La contribution est déclarée et liquidée par le redevable mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque mois, accompagnée du paiement.

LP. 339-66.— La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du code des impôts.

TITRE IV
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE Ier
Champ d'application

Section I
Opérations imposables réalisées par les assujettis

340-1.— Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti.

340-2.— La livraison d'un bien s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel.

Sont notamment considérées comme livraisons de biens :

- la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

LP. 340-3.— Les opérations autres que celles qui sont visées à l'article D. 340-2 sont considérées comme des prestations de services, et notamment :

- le travail à façon, c'est-à-dire la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble au moyen de matières ou d'objets confiés par un client à cette fin ;
- les travaux immobiliers, c'est-à-dire les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés, et les travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier ;
- les contrats de crédit-bail ;
- les cessions et concessions de biens meubles incorporels ;
- les opérations réalisées à titre habituel d'achat-revente qui portent, en contrepartie d'une commission, courtage ou autre rémunération, sur des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, ou encore des fonds de commerce.

Section II
Définition des assujettis

340-4.— Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur résidence, le lieu de leur siège social, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Les activités économiques soumises à la taxe sur la valeur ajoutée se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique l'opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

340-5.— Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante, les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

340-6.— L'Etat, la Polynésie française, les communes, les autres personnes morales de droit public, ainsi que leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Ces personnes sont, en tout état de cause, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations suivantes :

- livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- distribution d'énergie, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires ;
- prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'Office des postes et télécommunications ;
- télécommunications et technologies de l'information ;
- diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision.

Section III
Territorialité

340-7.— Les livraisons de biens sont imposables en Polynésie française dans les cas suivants :

- les biens sont situés en Polynésie française lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur, ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition et de transport ;

- les biens sont situés hors de Polynésie française lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur et leur livraison est effectuée en Polynésie française par l'importateur ou pour son compte ;
- les biens sont montés ou installés en Polynésie française.

340-8.— Les prestations de services sont imposables lorsque le service est utilisé en Polynésie française ou lorsque le bénéficiaire a en Polynésie française le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, sa résidence ou son domicile. Le bénéficiaire de la prestation s'entend du client direct du prestataire, quelle que soit la personne qui, en définitive, pourrait recueillir le bénéfice du service rendu.

Les prestations de services de toute nature se rapportant à un immeuble sis en Polynésie française sont imposables en Polynésie française.

Section IV
Opérations exonérées

Régime intérieur

LP. 340-9.— I - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, lorsqu'elles portent sur des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction**,** ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ;

2° les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers *(ANNEXE 10)* ;

2° *bis* les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;

3° les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ainsi que sur les œufs frais de poule, la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres *(ANNEXE 8)* ;

3° *bis* Les opérations portant sur les produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, hors les produits soumis à un régime spécifique à l'exception de ceux mentionnés au I du présent article ;

4° les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

5° les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;

6° les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;

7° les prestations de pompes funèbres ;

8° les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, public ou privé ;
- de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé titulaires d'un numéro d'enregistrement valide attribué par le ministre chargé de l'emploi, suite au dépôt de leur déclaration d'existence ;
- de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;

8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ;

8 ° ter les ventes de livres ;

9° les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

10° les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;

11° les opérations bancaires et financières suivantes :

- l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;
- les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;

12° les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;

13° les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications et ses filiales dans le cadre de leur mission de service postal ;

14° les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;

15° les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;

16° les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;

17° les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;

18° les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension, meublé de tourisme ou camping ;

19° les locations de locaux nus ou équipés à usage privé, industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;

19° *bis* les locations de terrains non aménagés ;

19° *ter* les subventions versées par la Polynésie française aux organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres définis à l'article LP 3 de la délibération n°99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour leur activité de construction de logements sociaux ;

20° l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;

21° les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ; l'exonération s'applique non seulement à la prestation réalisée par la cantine concernée mais également à la prestation réalisée le cas échéant par des fournisseurs extérieurs. L'exonération est subordonnée à la double condition que l'accès de la cantine soit réservé aux patients des établissements hospitaliers, aux usagers des établissements d'enseignement ou de formation, ou aux personnels de ces organismes et que le prix des repas soit sensiblement inférieur à celui des restaurants similaires ouverts au public ;

22° les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;

23° les ventes, par leurs auteurs ou par leurs mandataires, d'œuvres d'art originales définies par l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, ainsi que celles effectuées par les artistes titulaires de la carte

professionnelle délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions *(ANNEXE 7)* ;

23° *bis* les commissions portant sur les œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire, à la date de la vente, de la carte d'artiste émergent, telle que prévue par les dispositions de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;

24° les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe *(ANNEXE 18)* ;

24° bis les opérations de cessions portant sur les fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers ;

25° les produits antiparasitaires à usage agricole ;

26° la distribution d'eau ;

26° *bis* les prestations de collecte et de traitement des déchets entendues au sens des dispositions de l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement applicable en Polynésie française ;

27° les transports inter insulaires de biens ;

28° les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;

29° les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte.

Sont considérés comme objets d'artisanat traditionnel, les objets qui répondent aux caractéristiques définies par la délibération n° 2009-55 du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française et par l'arrêté n° 1465 CM du 3 septembre 2009 fixant les catégories d'activités d'artisanat traditionnel et la composition des produits d'artisanat traditionnel de Polynésie française et qui sont fabriqués par des artisans agréés ou non agréés en tant qu'artisans traditionnels ;

29° *bis* les prestations relevant du tatouage ;

30° les ventes de biens usagés réalisées par les assujettis qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et qui n'ont pas ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition ;

31° les droits d'entrée dans les musées ;

32° les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement, de location, de ravitaillement portant sur les bateaux utilisés pour la pêche professionnelle en haute mer ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et leur cargaison ;

33° les livraisons de machines, appareils, équipements, instruments, matériels et systèmes de raccordement qui, combinés, sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, de même que les livraisons de biens nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable et des biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie.

Les biens visés à l'alinéa précédent s'entendent de tous ceux visés par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application ; *(ANNEXE 6)*

33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées, accessoires et bornes de recharges qui leur sont spécifiques ;

35° les locations de véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ;

36° *(supprimé)*

38° Les actes de stérilisation et d'identification des chiens et chats réalisés par un vétérinaire. On entend par stérilisation toute intervention chirurgicale pratiquée par un vétérinaire consistant en une castration pour les mâles et une ovariectomie ou une ovariohystérectomie pour les femelles ;

39° les droits d'entrée aux spectacles de chants ou de danses traditionnels, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

40° Les achats de biens effectués en Polynésie française par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.

Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs à l'assujetti en application du présent titre, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations suivantes :

a) Pendant l'entière durée d'exécution du marché financé par l'Union européenne, la personne physique ou morale titulaire de ce marché conserve la pleine propriété des biens susmentionnés et les affecte directement et exclusivement à son exécution ;

b) Elle remet au fournisseur une attestation certifiant de son engagement à respecter les conditions prévues au a) et à s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse où les biens viendraient à ne pas recevoir l'affectation ayant justifié l'exonération. Cette attestation doit comporter les références du marché financé par l'Union européenne ;

c) La facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5, la mention "TVA non applicable dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne", suivie des références du marché concerné.

La communication aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques des justificatifs apportant la preuve du respect des obligations susmentionnées est réalisée dans les conditions prévues à l'article 347-1.

Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération indue, selon les modalités de contrôles et de sanctions prévues à l'article LP. 347-2.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article LP. 344-6, en cas de non-respect des obligations précitées, le titulaire du marché devient redevable de la taxe dont l'exonération s'avère indue.

II – Sont en outre exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les entreprises visées aux articles LP. 367-1 à LP. 368-2 du présent code, dans les conditions prévues par ces dispositions.

III - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de biens meubles corporels ou incorporels intervenant lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Cette exonération est subordonnée à la qualité de redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du cédant et du cessionnaire. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu de l'application des dispositions de l'article 341-6 et de l'article 341-8 du code des impôts.

Exportations, opérations internationales et assimilées

340-10.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels et les prestations de service directement liées à l'exportation, ainsi que les opérations internationales et assimilées dans les conditions prévues aux articles LP. 348-7 et LP. 348-8.

Section V
Opérations imposables sur option

340-11.— Peuvent, sur leur demande, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les agriculteurs et aquaculteurs en ce qui concerne les opérations de vente des produits, non transformés, de leur culture ou de leur élevage ;

2°) les pêcheurs et armateurs à la pêche en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche, frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant ;

3°) les exploitants forestiers en ce qui concerne la vente d'arbres sur pied ou simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;

4°) les groupements d'handicapés, en ce qui concerne la vente de produits ou d'objets fabriqués par leurs membres ;

5°) la Caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les prestations de services effectuées dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;

6°) les artisans d'art traditionnel et les associations chargées de distribuer les objets de leur fabrication en ce qui concerne la vente de ces objets ;

7°) les musées en ce qui concerne les droits d'entrée réclamés aux visiteurs ;

8°) les collectivités publiques ou leurs concessionnaires en ce qui concerne la distribution d'eau.

LP. 340-12.— L'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et sa dénonciation sont déclarées à la direction des impôts et des contributions publiques sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux années civiles suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE II
Assiette de la taxe

Principes

LP. 341-1.— Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles définies aux articles D. 341-6 et D. 341-7, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers. Pour les travaux immobiliers, la base d'imposition est constituée par le montant des marchés, mémoires ou factures.

Lorsque plusieurs produits ou services sont passibles de taux différents mais sont vendus sous un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est propre.

La valeur des fournitures indispensables à la réalisation d'un service doit être intégrée au prix de la prestation dans les cas suivants :

- ces fournitures sont assimilables, en raison de leur nature et de leur faible valeur, à de menues fournitures ;
- elles sont incorporées à un ouvrage ou objet préexistant, par un travail de façonnage, d'adaptation ou de transformation tel qu'elles ne peuvent plus être retirées de cet ouvrage ou objet sans occasionner de graves détériorations ;
- elles disparaissent avec la réalisation du service ;
- leur valeur est inférieure à celle de la main-d'œuvre.

341-2.— En ce qui concerne les échanges de biens ou de services, la base d'imposition est constituée par la valeur des biens reçus en contrepartie de ceux livrés, augmentée éventuellement de la soulte.

LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ;
- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ;
- la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ;
- la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ;
- en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ;
- la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

341-4.— Pour obtenir la base imposable à partir d'un prix taxe sur la valeur ajoutée comprise, il convient d'appliquer à ce prix le résultat du quotient suivant pour lequel *T* est le taux de taxe sur la valeur ajoutée, déterminé avec trois décimales et sans arrondissement :

$$\frac{100}{100 + T}$$

341-5.— Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients à condition que la réduction de prix ne corresponde pas, en fait, à la rémunération d'un service rendu et qu'elle bénéficie intégralement et pour son montant exact, à l'acquéreur ;
- les dommages et intérêts ainsi que les indemnités versées par les compagnies d'assurance ;
- les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires agissant en vertu d'un mandat préalable et explicite rendent des comptes à leurs commettants, portent ces dépenses dans des comptes de passage et sont en mesure de justifier auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, de la nature ou du montant exact de ces débours.

Agences de voyages

341-6.— Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Marchands de biens

341-7.— Pour les opérations visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3, la base d'imposition est constituée par la différence entre d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure, et d'autre part soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien, soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports qu'il a effectués.

Négociants en biens d'occasion

341-8.— 1°. Pour les opérations de vente réalisées par les négociants en biens d'occasion, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente, taxe sur la valeur ajoutée comprise et le prix d'achat, net de taxe ou taxe sur la valeur ajoutée comprise, selon le cas. La base d'imposition est déterminée opération par opération ; la compensation entre opérations bénéficiaires et opérations déficitaires étant proscrite.

2°. Toutefois, les négociante en biens d'occasion peuvent déterminer globalement la base d'imposition en retenant la différence entre le montant des achats globaux et celui des ventes globales d'objets d'occasion réalisés pendant le mois ou le trimestre selon la périodicité de déclaration à laquelle ils sont astreints. Si, au cours de la période considérée, le montant des achats excède celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

Le choix de l'assujetti pour cette méthode de globalisation, exclusif de la méthode visée au paragraphe 1°, s'exerce sans option préalable auprès de l'administration, mais il doit être retenu au minimum pour une année entière. L'assujetti est tenu d'effectuer une régularisation annuelle destinée à tenir compte des variations enregistrées dans la valeur des stocks au début et à la fin de chaque année.

3°. Constituent des biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses. Ne sont pas regardés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une transformation ou d'une rénovation. La transformation s'entend des opérations ayant pour but de modifier les caractéristiques essentielles du bien ; la rénovation s'entend des opérations pour lesquelles la valeur des éléments neufs ou d'occasion utilisés pour la remise en état du bien est supérieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération.

Importateurs, éditeurs et diffuseurs de presse

341-9.— 1°. Les opérations d'entremise accomplies par les dépositaires centraux, les sous-dépositaires et les personnes vendant en ambulance les publications de presse visées au 6° de l'article LP. 342-3, dont la qualité de mandataire est dûment justifiée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée par les éditeurs établis en Polynésie française et les importateurs des périodiques ainsi diffusés, qui sont tenus d'adresser à la direction dès impôts et des contributions publiques avant le 31 janvier 1998 la liste des agents de la vente concernés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil la liste des agents ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

2°. Pour les publications de presse importées, la base d'imposition est constituée par la valeur des publications effectivement reçues, éventuellement minorée du montant des invendus détruits. Pour les publications éditées en Polynésie française, la base d'imposition est constituée par le prix de vente total au publie, commissions des agents de la vente non déduites.

Ventes de cartes téléphoniques

341-10.— Les ventes de cartes téléphoniques par les revendeurs agréés par l'Office des postes et télécommunications dont l'agrément est dûment justifié auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée sur le prix public des cartes téléphoniques par l'Office des postes et télécommunications qui est tenu d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des revendeurs agréés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil, la liste des revendeurs ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

Jeux organisés par la société anonyme La Pacifique des jeux

341-11.— Les mises collectées par le courtier-mandataire et les exploitants de points de vente agréés des jeux organisés par la société anonyme *La Pacifique des jeux* ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe est acquittée par la société anonyme *La Pacifique des jeux* qui est tenue d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des exploitants de points de vente agréés, puis de communiquer le 1er jour de chaque trimestre civil, la liste des exploitants ayant débuté ou cessé leur activité au cours du trimestre précédent.

CHAPITRE III
Taux

Taux normal

342-1.— Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 *%.*

Il s'applique à toutes les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits non expressément exonérés et ne relevant pas du taux réduit.

Taux intermédiaire

LP. 342-2.— Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 13 %.

Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit.

Taux réduit

LP. 342-3.— Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 5 %.

I - Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « *boissons non alcooliques* », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 *%* du volume ;

1° bis) ventes à consommer sur place d'eau, boissons non alcooliques telles que définies au 1°) du I du présent article et produits destinés à l'alimentation humaine ;

2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° *bis* de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe *(ANNEXE 12)* ;

3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;

4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe *(ANNEXE 13)* ;

5°) (*supprimé)*

6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (ANNEXE 17) ;

9°) les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;

10°) les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes.

II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :

1°) prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans :

- les établissements touristiques autres que les meublés de tourisme et ayant la qualité d'hébergement de tourisme classé au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée, de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou de toute disposition venant modifier ces réglementations ;

- les navires de croisière ;

- les navires disposant de la licence de charter professionnel ;

- et les campings ;

2°) transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé. Le taux réduit s'applique également aux suppléments de prix réclamés pour les bagages des voyageurs, aux transports de leurs véhicules et aux commissions versées aux entreprises de transport de personnes ;

3°) fourniture d'électricité ;

4°) (*abrogé)* ;

5°) droits d'entrée aux spectacles et manifestations suivantes :

- théâtre, cirque, concerts et spectacles de variétés, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- projection de spectacles cinématographiques ;

- visite des parcs zoologiques ou botaniques, grottes et sites naturels, musées et monuments historiques, ainsi que des foires, salons, expositions agréés par une autorité administrative ;

6°) opérations d'entremise effectuées par les agences disposant de la licence prévue par la délibération n°87-138 AT du 23 décembre 1987 ;

7°) prestations des crèches, garderies et haltes garderies d'enfants ;

8°) prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf**,** activités de parachutisme ;

9°) prestations de service à la personne, entendues comme celles destinées à répondre aux besoins des particuliers ou des personnes dépendantes dans leur vie quotidienne et déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;

10°) prestations de service rendues par les établissements organisant la pratique d'activités physiques ou sportives, fonctionnant dans les conditions posées par la réglementation en vigueur et ayant signé la convention d'engagement collectif.

Le contenu de cette convention et les modalités de signature sont définis par arrêté pris en conseil des ministres (ANNEXE 13 bis).

III - Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 340-9, le taux réduit s'applique aux livraisons de biens et services et aux prestations de services effectuées par un assujetti exerçant son activité économique dans une zone de redynamisation urbaine. Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les livraisons de biens et services portant sur les tabacs et les boissons fermentées et alcoolisées.

La zone de redynamisation urbaine s'entend d'une zone caractérisée par une activité commerçante réduite les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

La délimitation géographique de la zone de redynamisation urbaine et les modalités d'exécution de la mesure sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

LP. 342-4.— La stabilité des taux de 16, 13 et 5 % mentionnés respectivement aux articles 342-1, LP.342-2 et LP.342-3 est garantie pour les opérations taxables réalisées jusqu'au 31 décembre 2020.

CHAPITRE IV
Exigibilité

343-1.— En ce qui concerne les livraisons de biens, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment de la remise matérielle du bien.

343-2.— En ce qui concerne les livraisons d'eau, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires, à exécution échelonnée et donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité intervient à l'expiration de chacune des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

Toutefois sur option formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, l'exigibilité peut intervenir au moment de la facturation.

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure à la livraison ou à l'expiration de la période à laquelle ces acomptes se rapportent.

LP. 343-3.— En ce qui concerne les prestations de services, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.

343-4.— Toutefois par dérogation à l'article LP. 343-3, sur option formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, l'exigibilité peut intervenir d'après les débits, c'est-à-dire au moment de l'inscription de la créance au débit du compte client dans les livres comptables. L'option s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti. Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été accordée et demeure valable tant que l'assujetti ne la dénonce pas.

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure au débit.

L'assujetti autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits doit porter la mention : "Taxe sur la valeur ajoutée acquittée d'après les débits" sur les factures ou documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients assujettis.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne peut avoir pour effet de retarder l'exigibilité de la taxe et de permettre aux assujettis d'acquitter la T.V.A. postérieurement à l'encaissement du prix ou de la rémunération de leurs services.

CHAPITRE V
Obligations des assujettis

Section I
Principes

344-1.— La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée à la recette des impôts par les assujettis qui réalisent les opérations imposables.

Désignation d'un représentant fiscal

344-2.— Lorsqu'une personne établie hors de Polynésie française y est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit y accomplir des obligations déclaratives ou encore y recevoir des remboursements de crédit de taxe non imputable, elle est tenue de faire accréditer auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, un représentant assujetti établi en Polynésie française qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. Dans le cadre de cette accréditation, elle peut en outre déclarer ce même représentant habilité à percevoir en son nom tout remboursement de taxe. *(ANNEXE 15)*

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le bénéficiaire de l'opération imposable. Le prestataire et le bénéficiaire sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Section II
Déclaration d'existence et déclaration rectificative

344-3.— Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en Polynésie française doit disposer d'un numéro TAHITI.

Tout nouvel assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la direction des impôts et des contributions publiques et la déclaration d'option au régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Il doit souscrire une déclaration rectificative concernant toute modification de la forme juridique de l'entreprise, ouverture d'un établissement secondaire, agence ou succursale, cession, cessation de l'activité, ou concernant toute modification des conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. La déclaration, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel interviennent soit le début de l'activité soit les modifications relatives à cette activité ou aux conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.
Si l'assujetti exerce une activité commerciale, les déclarations visées à l'article 1er de la délibération n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises tiennent lieu respectivement de déclaration d'existence et de déclaration rectificative.

Section III
Facturation

LP. 344-4.— Tout assujetti doit délivrer à ses clients une facture ou un document en tenant lieu pour les biens délivrés ou exportés et les services rendus.

Il doit également délivrer une facture pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

II doit conserver un double de tous les documents émis.

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

344-5.— Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique, les factures ou les documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent être datés, numérotés et faire apparaître :

- le nom du vendeur ou du prestataire, celui du client, leurs numéros TAHITI et leurs adresses respectives ;
- la date de l'opération ;
- la quantité, la dénomination précise, le prix-unitaire hors taxe, de chacun des biens livrés et des services rendus ;
- tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération ;
- par taux d'imposition, le total du prix hors taxe, le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable et la taxe correspondante, mentionnés distinctement, le cas échéant, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

344-6.— Les auteurs d'opérations exonérées ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, sauf option pour leur assujettissement volontaire régulièrement autorisée et mention de cette option sur les documents émis.

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par le client, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

344-7.— L'assujetti qui bénéficie d'une prestation de service réalisée par un prestataire établi hors de la Polynésie française est tenu de réclamer une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, le montant de la facture sera considéré hors taxe sur la valeur ajoutée, lors de tout contrôle exercé par la direction des impôts et des contributions publiques. La taxe sur la valeur ajoutée devra être acquittée par le bénéficiaire, qui ne sera pas autorisé à la déduire, sans préjudice des majorations et intérêts de retard applicables.

344-8.— 1°. Il est admis que pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages, et visées à l'article 341-6, la facture mentionne uniquement le prix total toutes taxes comprises accompagné obligatoirement de la mention : « *Toutes taxes comprises* ».

2°. Les factures et documents en tenant lieu afférents à des ventes réalisées par les négociants en biens d'occasion, et visées à l'article 341-8, ne font apparaître aucune taxe sur la valeur ajoutée et doivent porter la mention : « *Taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur la marge* ».

3°. Les factures et documents en tenant lieu adressés par les importateurs et éditeurs de presse visés à l'article 341-9 aux mandataires chargés de sa diffusion ne font apparaître que des prix toutes taxes comprises et doivent porter la mention suivante : « *Taxe sur la valeur ajoutée non déductible* ».

LP. 344-9.— I - Les factures électroniques s'entendent des factures qui sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit.

II – Pour l'application des articles 344-3 à 344-8 du présent code, les factures visées au I ainsi que celles conçues sous forme papier et transmises par voie électronique tiennent lieu de factures d'origine dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

III – Pour satisfaire aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 344-4 du présent code, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée. Un arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française définit cette procédure et précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans les conditions précisées par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française.

Notes à remettre aux clients non assujettis

344-10.— Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique :

- pour les prestations de services, accompagnées ou non d'une vente, au profit d'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la facture peut être remplacée par une note comportant le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la prestation, la nature de la prestation ou du bien vendu, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et le prix total taxe comprise. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix. Le double est conservé par l'assujetti ;
- pour les ventes à des non-assujettis, les factures peuvent être remplacées par des tickets de caisse enregistreuse à condition de porter en caractères imprimés par la machine, le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la vente, la nature du bien vendu, le prix total taxe sur la valeur ajoutée comprise, ainsi qu'un numéro d'ordre. Les caractéristiques des caisses enregistreuses utilisées par les assujettis sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres *(ANNEXE 9)*.

Dans les établissements de spectacles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants sont tenus de délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Section IV
Comptabilité

344-11.— Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général permettant de justifier les éléments portés sur les déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires prévues à l'article LP. 345-1.

Obligations simplifiées

LP. 344-12.— Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

LP. 344-13.— Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés et présentés à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être d'origine et justifier de la réalité et du montant des crédits de taxe portés sur les déclarations.

CHAPITRE VI
Liquidation de la taxe

Section I
Obligations déclaratives

LP. 345-1.— Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers.

Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre.

La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après.

345-2.— Le paiement du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée nette due doit être joint à la déclaration, sous peine d'application des pénalités prévues pour paiement tardif.

Le paiement est effectué soit en numéraire, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

345-3.— L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée relative aux livraisons à l'exportation est subordonnée à l'établissement d'une déclaration d'exportation qui doit être visée par le service des douanes.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour ravitaillement des navires et aéronefs visé au 6° de l'article LP. 348-7.

Section II
Déductions

Principes

345-4.— La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Pour ouvrir droit à déduction, la dépense engagée doit être nécessaire à l'exploitation et affectée exclusivement aux besoins de l'exploitation.

Les biens et services ne doivent pas être frappés par une exclusion ou une limitation particulière de l'exercice du droit à déduction.

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur ou en cas d'importation d'un bien, chez l'assujetti lui-même. Les clients des assujettis ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits sont autorisés à opérer la déduction de la taxe dès réception des factures de leurs fournisseurs comportant mention du paiement de la taxe d'après les débits et sans attendre le paiement du prix.

La déduction est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre de la période au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

345-4-1.— La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle même propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 345-4 à 345-26 du code des impôts.

I. La taxe sur la valeur ajoutée déductible est celle afférente aux travaux ayant concouru à la réalisation d'hôtels et supportée par le constructeur à raison de la réalisation des travaux nécessaires à la construction du bien. Le droit à déduction prend naissance lors de l'entrée en jouissance du bien par l'utilisateur. L'entrée en jouissance du bien est assimilée à un transfert de propriété.

II. Le propriétaire du bien ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée délivre à l'utilisateur une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien. Une copie en est adressée au directeur des impôts et des contributions publiques. L'attestation doit faire apparaître la base d'imposition hors taxe du bien et la taxe correspondante, la nature et la situation des biens, la nature du contrat liant les parties, l'entrée en jouissance des biens et la date d'exigibilité de la taxe.

LP. 345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 8° ter, 13°, 26° bis, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32°, 34°, 35° et 40° du I de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.

345-6.— Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et les services utilisés pour les besoins de leur exploitation.

Pour le calcul des droits à déduction des diffuseurs de presse, des revendeurs agréés de cartes téléphoniques, du courtier-mandataire et des exploitants des points de vente des jeux organisés par la société anonyme La Pacifique des jeux, les opérations visées aux articles 341-9, 341-10 et 341-11sont considérées comme ayant été effectivement taxées.

Assujettis partiels

LP. 345-7.— Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces biens et services dans les limites ci-après :

- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible, selon le prorata prévu aux articles LP. 345-8 et LP. 345-9 ;
- pour les immobilisations, la fraction de la taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est déterminée à raison de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction.

Détermination du prorata de déduction provisoire propre aux biens autres que les immobilisations et services

LP. 345-8.— La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Le rapport**,** exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure**,** est déterminé comme suit :

- au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ;
- au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession.

Il n’est pas tenu compte, tant au numérateur qu’au dénominateur, du montant des subventions perçues par les organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres, pour leur activité de construction de logements sociaux**.**

En ce qui concerne les délégations de service public de transport en commun terrestre, il n’est pas tenu compte, tant au numérateur qu’au dénominateur, du montant des subventions ou autres sommes, perçues par le délégataire du service public et destinées à contribuer à l’équilibre financier du contrat.

Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujetti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.

Application du prorata définitif propre aux biens autres que les immobilisations et services

LP. 345-9.— Pour les biens autres que les immobilisations et les services, le prorata définitif est déterminé, pour chaque exercice de douze mois, à la clôture dudit exercice. Il entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement. Cette régularisation est effectuée au moyen d'un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, qui doit être joint à la plus prochaine déclaration de l'exercice suivant. Elle donne lieu soit à une déduction complémentaire, soit à un reversement de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite, selon le cas**.**

Dispositions particulières aux immobilisations

LP. 345-9-1.— Pour les immobilisations, la déduction de taxe fait l'objet d'une régularisation à la clôture de l'exercice en cas de modification de plus de 10 % de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction et dans les conditions et délais définis aux articles D. 345-17 à LP. 345-19.

LP. 345-9-2.— La direction des impôts et des contributions publiques est habilitée, si les éléments de calcul du droit à déduction lui paraissent insuffisamment justifiés, à proposer un pourcentage déterminé selon ses propres calculs dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire.

Conditions de l'exercice du droit à déduction

345-10.— La taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est :

- celle qui a été payée à l'importation et dont le montant figure sur les déclarations d'importation validées par le service des douanes, sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires ;
- celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ceux-ci étaient eux-mêmes autorisés à faire figurer la taxe sur la valeur ajoutée sur ces factures.

345-11.— La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession des factures et documents visés à l'article 345-10.

Lorsque ces factures ou documents font l'objet d'une rectification, cette rectification doit donner lieu à régularisation des déductions initialement opérées au titre de la période au cours de laquelle ils ont connaissance de cette rectification.

LP. 345-12.— Les assujettis doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre d'une période d'imposition, sur la déclaration de recettes ou de chiffre d'affaires qu'ils déposent au titre de la même période.

Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur l'une des déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

345-13.— Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté successivement, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes.

Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursements dans les conditions prévues aux articles LP**.** 345-22 et suivants.

345-14.— Les assujettis nouvellement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations qu'ils détiennent en stock à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'ils n'ont pas encore commencé à utiliser à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé ces biens, diminué pour les immeubles d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible, et pour les autres biens d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Section III
Régularisation des déductions

Dispositions générales

345-15.— La déduction initialement opérée fait l'objet d'une régularisation, par imputation ou remboursement, lorsque la déduction s'avère supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer ou lorsque des modifications des éléments ayant servi à déterminer le montant des déductions sont intervenues postérieurement à la déclaration, notamment :

- lorsqu'une facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas effectivement à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur ;
- lorsque les créances correspondantes sont devenues irrécouvrables ;
- en cas d'achats annulés ou résiliés ou en cas de rabais obtenus ;
- en cas de prélèvement ou d'utilisation pour les besoins d'une activité non imposable et notamment pour les besoins du chef d'entreprise, de son personnel ou de tiers, de biens ou de services ayant fait l'objet de l'exercice du droit à déduction lors de leur acquisition.

345-16.— Il n'y a pas lieu à régularisation en cas de destruction, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés.

Régularisations particulières aux biens constituant des immobilisations

345-17.— Lorsqu'un immeuble est cédé ou apporté avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction opérée diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis ou achevé.

Pour les biens autres que les immeubles qui sont cédés, apportés ou ont disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation, la fraction de la taxe dont l'assujetti est redevable est diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Sont assimilées à une cession ou à un apport, notamment : la cession de l'activité, la cessation des opérations ouvrant droit à déduction, l'affectation totale ou partielle d'une immobilisation à des besoins autres que ceux d'activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de changement de plus de 10 % dans la proportion d'utilisation d'une immobilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction, la régularisation s'effectue sur la base de la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite et la taxe effectivement déductible au titre de l'année au cours de laquelle la diminution a été constatée.

345-18.— Il n'y a pas lieu à reversement de la taxe antérieurement déduite lorsque la cession ou l'apport d'un bien, constituant une immobilisation avant l'expiration de la période de cinq ou dix ans, est elle-même soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions communes

LP. 345-19.— L'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes.

La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais.

Limitations propres à certaines activités ou opérations

345-20.— Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente payée aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles ou autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Les personnes qui réalisent les opérations visées au dernier alinéa de l'article LP. 340-3 ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé, le cas échéant, le prix d'acquisition ou de construction des immeubles, de fonds de commerce, actions ou parts sociales.

Les négociants en biens d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens de cette nature.

345-20-1.— Le droit à déduction de la taxe qui a grevé l'acquisition, la construction ou la création en Polynésie française de biens mobiliers ou immobiliers ouvrant droit à défiscalisation métropolitaine ne peut s'exercer que par cinquième au cours de la période de 60 mois durant laquelle les investisseurs métropolitains sont tenus de maintenir l'investissement correspondant en Polynésie française.

Le montant de la déduction opérée annuellement est à ajuster au *prorata temporis* de la date de début d'exploitation.

Pour les biens immobiliers, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée en application de l'article 345-4-1 fait l'objet du fractionnement par cinquième prévu par le 1er alinéa.

Exclusions relatives à certains biens et services

LP. 345-21.— N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services suivants :

1°) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent une immobilisation, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins ;

2°) les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dépenses relatives à la fourniture à titre onéreux par un assujetti d'hébergement, de repas, d'aliments ou de boissons, ni aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise de personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance, ni aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise enjeu de sa responsabilité légale ou contractuelle à l'égard de ses clients ;

3°) les transports de personnes et les opérations accessoires à ces transports ; toutefois cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs ;

4°) les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur utilisés soit pour la publicité, soit conformément aux usages commerciaux ou professionnels en vigueur.

Sous réserve qu'ils soient affectés de façon exclusive à l'objet même de l'entreprise, ne sont pas concernés par l'exclusion prévue au paragraphe 1 du 1er alinéa du présent article :

- les véhicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ;
- les véhicules acquis par les entreprises d'enseignement de la conduite ;
- les véhicules acquis par les entreprises de location, étant toutefois précisé que la location des véhicules ainsi que les opérations portant sur leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires n'ouvrent pas droit à déduction pour le preneur ;
- les véhicules acquis spécifiquement pour le transport de touristes et le charter nautique par les entreprises titulaires d'une licence professionnelle agréée.

Ne sont également pas concernés par l'exclusion :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;
- les navettes maritimes acquises par les établissements hôteliers implantés sur des "îlots" pour assurer la liaison intralagonaire avec l'île principale et qui comportent, outre la place du pilote, au moins dix places assises ;
- les aéronefs acquis par une société exerçant l'activité de parachutisme, enregistrée auprès des services compétents en tant qu'établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou auprès de l'aviation civile comme société de travail aérien et dont au moins un de ses gérants ou associés est enregistré auprès de l'aviation civile comme parachutiste professionnel ou titulaire d'un brevet d'Etat ;
- les véhicules électriques terrestres dédiés aux services offerts par les établissements hôteliers et les golfs à l'intérieur de leurs enceintes et non autorisés à emprunter la voie publique.

Section IV
Remboursement de crédit de taxe déductible

LP. 345-22.— Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti ou de son représentant fiscal dûment accrédité.

La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20.000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier.

LP. 345-23.— Toutefois, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande doit porter sur un montant de crédit de taxe au moins égal à 100.000 F CFP et être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion.

345-24.— Les demandes de remboursement sont formulées sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

S'il s'agit de la première demande en restitution et en tout état de cause à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, le demandeur est tenu de produire le relevé des documents d'importation et des factures d'achat justifiant de la taxe déductible.

LP. 345-24-1.- Les demandes de remboursement, concomitantes à des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée déposées par voie électronique conformément à l'article LP. 369 et faisant apparaître un crédit de taxe, sont formulées et intégrées dans les déclarations qu'elles accompagnent.

345-25.— Le crédit dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à report et imputation. Il est annulé dès la demande de remboursement. Dès le dépôt de sa demande, l'assujetti doit donc réduire son crédit de taxe reportable à hauteur du montant du remboursement demandé.

345-26.— Toute personne qui demande directement ou par l'intermédiaire de son représentant fiscal le remboursement d'un crédit de taxe non imputable peut être tenue, sur réquisition de l'administration, de présenter une caution qui s'engage solidairement avec elle à reverser les sommes qui seraient indûment restituées.

CHAPITRE VII
Régimes d'imposition

Section I
Franchise en base

LP. 346-1.— Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 5 000 000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.

Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté *prorata temporis* de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

LP. 346-2.— Sauf option expresse pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises nouvelles sont placées de plein droit sous le régime de la franchise dès le début de leur activité.

LP. 346-3.— Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 5 000 000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

346-4.— Les assujettis bénéficiant de la franchise en base ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître cette taxe sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu. Ceux-ci doivent porter la mention : « *Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, franchise en base* ».

LP. 346-4-1.— I. Les assujettis ayant initialement opté pour le paiement de la TVA en tant que franchisés et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours de l'année civile précédente leur permet de demander le bénéfice de la franchise en base, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ne pas être tenu par les délais de l'article LP. 346-5 suite à option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou suite à obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- dénonciation expresse de l'option formulée par écrit auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.

II. Les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas initialement opté pour le paiement de la taxe et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours d'une année civile descend en-dessous du plafond de la franchise en base, sont en principe soumis de plein droit à la franchise en base.

Toutefois, pour demeurer redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ils peuvent opter expressément pour le paiement de la taxe, étant précisé que le dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires vaut option pour le régime réel. A défaut d'option, la franchise en base s'applique à compter du 1er janvier suivant et donne lieu aux régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.

LP. 346-5.— Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

Section II
Régime réel d'imposition

LP. 346-16.— Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année civile excède cinq millions de francs CFP sont soumis au régime réel d'imposition.

Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du *prorata* de déduction visé à l'article LP. 345-7 au titre de cette période.

LP. 346-17.— Par dérogation à l'article LP. 346-16, les assujettis dont le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice précédent pour la détermination des impôts dont ils sont redevables n'excède pas 150.000.000 F CFP, sont admis à déposer des déclarations trimestrielles.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du prorata de déduction visé à l'article LP. 345-7 au titre de cette période.

346-18.— Si, au cours de la période couverte par la déclaration, il n'a été effectué aucune opération donnant lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti doit remettre à la recette des impôts une déclaration portant la mention : « *NEANT* ».

CHAPITRE VIII
Dispositions diverses

Communication

347-1.— Tout assujetti doit fournir, aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires au contrôle des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et de celles donnant lieu à déduction de cette même taxe.

Contrôles et sanctions

LP. 347-2.— La taxe est recouvrée selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article LP. 711-1 du présent code et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

Gracieux

347-3.— Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IX
Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens

Section I
Champ d'application

Sous-section I
Opérations imposables

348-1.— Les importations de biens effectuées par toute personne physique ou morale sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Est considérée comme importation l'entrée en Polynésie française d'un bien originaire ou en provenance d'un autre territoire de la République française ou d'un territoire étranger :

- lors de sa mise à consommation directe ;
- lors de sa mise à la consommation à la suite de son placement sous un régime suspensif de droits et taxes, notamment : magasins et aires de dédouanement, entrepôts douaniers, régimes d'admission temporaire.

348-2.— Le service des douanes de Polynésie française liquide et contrôle, comme en matière de douane, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

348-3.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est perçue comme en matière de douane.

Sous-section II
Définition des redevables

348-4.— En matière d'importation, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est la personne désignée comme le destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe.

348-5.— Le déclarant en douane est la personne physique ou morale habilitée à déclarer en détail les marchandises importées ou exportées au sens des articles 65 à 73 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section III
Territorialité

348-6.— Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations internationales d'échanges de biens, le territoire douanier est défini à l'article premier de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section IV
Exonérations des opérations internationales et assimilées

LP. 348-7.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les prestations de services consistant en des travaux portant sur des biens meubles corporels qui ont été importés en vue de faire l'objet de ces travaux et réexpédiés hors de la Polynésie française ;

2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant soit sur les navires de commerce maritime en provenance ou à destination de la Polynésie française, soit sur les navires de commerces internationaux en provenance ou à destination de l'étranger, soit sur des navires et paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française, soit sur les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou de pêche professionnelle en haute mer, ainsi que sur les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ; *(ANNEXE 14)*

3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou utilisés pour leur exploitation en mer ; *(ANNEXE 14)*

4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés pour la navigation aérienne en provenance ou à destination de la Polynésie française à l'exclusion des avions de tourisme ou à usage privé ;

5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs ci-dessus ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

6° Les livraisons de biens destinés à ravitaillement des bateaux et aéronefs désignés aux paragraphes 2° et 4° du présent article, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux ou aéronefs et leur cargaison ; *(ANNEXE 14)*

7° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de la Polynésie française ;

8° Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations mentionnées aux paragraphes 1° à 7° du présent article ; *(ANNEXE 14)*

9° Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Polynésie française.

LP. 348-8.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :

1° Des produits pétroliers visés en annexe *(ANNEXE 18)* ;

1° bis De fûts neufs d'une contenance au plus égale à 200 litres, relevant du numéro de tarif SH 73.10 conçus et fabriqués pour contenir et transporter des hydrocarbures destinés à l'approvisionnement dans les îles autres que Tahiti dans le cadre du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), réalisées par ou pour le compte des sociétés importatrices-distributrices de produits pétroliers.

Dans le cas où l'importation est réalisée pour le compte de la société importatrice-distributrice de produits pétroliers, l'importateur-revendeur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation, le(s) bon(s) de commande ainsi qu'une attestation de la société pétrolière certifiant la destination privilégiée des fûts dont elle se porte acquéreur ;

2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;

3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;

4° D'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la loi du pays n°2018-32 du 23 août 2018 complétant le livre Ier du code du patrimoine de la Polynésie française ;

5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;

6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;

7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;

8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;
Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;

9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;

10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;
Au sens du présent paragraphe, l'expression « *transport international* » s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;

11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol ;

12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée ;

13° De médicaments dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de prévoyance sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française ;

14° Des livres, dictionnaires et encyclopédies ;

15° De biens réalisés par les personnes physiques ou morales titulaires d'un marché financé par l'Union européenne en vue de son exécution.
Sans préjudice des obligations incombant par ailleurs, et en application du présent titre, au redevable de la taxe ou à son déclarant en douane, le bénéfice de cette exonération est conditionné au respect des obligations prévues en la matière par la réglementation douanière.
Le contrôle des obligations susmentionnées est réalisé conformément au code des douanes applicable en Polynésie française.
Le non-respect de ces obligations entraîne la remise en cause de l'exonération indue, selon les modalités de contrôles, de liquidation et de sanctions prévues par la réglementation douanière.

Section II
Base d'imposition

LP. 349-1.— A l'importation, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :

- de la valeur en douane du bien résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application ;

- des impôts, droits, prélèvements et autres taxes fiscales ou parafiscales dus en raison de l'opération d'importation et liquidés sur la déclaration en douane, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution pour la solidarité applicables à l'opération d'importation elle-même ;

- des frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'attesté par le document de transport du bien. A défaut, le premier lieu de destination est le lieu de la première rupture de charge ;

- des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien.

Frais accessoires à l'importation

Le premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier est le lieu de destination mentionné sur le titre de transport sous le couvert duquel les biens sont importés (lettre de transport aérien, connaissement maritime) ou, en l'absence d'un titre de transport, tout autre document conventionnel en tenant lieu. Il correspond au lieu où la marchandise est considérée comme livrée à l'importateur. A défaut, le premier lieu de destination est réputé être le lieu de la première rupture de charge. Dans la pratique, le lieu de première rupture de charge correspond au lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport venant de l'étranger.

Les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du territoire douanier sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur en douane du bien importé, et sous réserve des dispositions applicables aux biens placés en magasin et aire de dédouanement avant la mise à la consommation. Ces frais accessoires comprennent notamment :

- les frais de transport et d'assurance, ainsi que les commissions afférentes à ces frais, effectivement payés ou à payer pour la partie du transport réalisée jusqu'au premier lieu de destination du bien.

  Les frais de transport pour compte propre éventuellement engagés à l'intérieur de la Polynésie française ne sont pas à reprendre dans la base imposable ;

- les frais d'emballages, de manutentions et de déchargement ;

- tous les types de commission.

Sont donc des frais accessoires les commissions à la vente et les courtages. Les commissions à l'achat constituent également des frais accessoires et doivent être comprises dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles rémunèrent des prestations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination.

II est précisé que la marge de l'importateur ayant la position d'acheteur-revendeur n'est pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour les produits exempts ou en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, les frais accessoires suivent ce régime d'imposition.

A l'importation, les frais accessoires inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être obligatoirement justifiés au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Intérêts pour paiement différé

Les intérêts pour paiement à terme, agios et autres frais de crédit réclamés à l'importateur, en complément du prix, par le fournisseur sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens importés dès lors qu'ils sont prévus par contrat commercial, ou par toute autre convention, souscrits avant importation. Ces intérêts pour paiement différé sont inclus dans la base d'imposition même s'ils présentent un caractère éventuel au moment de l'importation. Toutefois, ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les intérêts résultant d'une modification du contrat (ou des conditions de paiement) intervenue après la mise à la consommation ;

- les intérêts versés à un établissement financier polynésien ou étranger dans le cadre d'une opération spécifique de crédit consentie à l'importateur.

Lorsque le montant des intérêts taxables à l'importation n'est pas connu au moment du dédouanement, le service des douanes peut soit autoriser la déclaration d'une valeur provisoire, soit admettre qu'ils soient déterminés sur la base des taux habituellement pratiqués et d'une durée fixée de gré à gré avec l'importateur.

Eléments venant en diminution de la base d'imposition à la T.V.A.

Dès lors qu'ils sont acquis au moment de l'importation, les rabais, les remises et autres réductions de prix ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les règles d'application sont les mêmes qu'en matière de valeur en douane.

Frais d'installations et de montage

Ces frais se rapportant à des équipements ou ensembles industriels importés et montés en Polynésie française ne constituent pas des frais accessoires et sont exclus de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Ils sont imposés au moment de la livraison, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Marchandises placées en magasin et aire de dédouanement

Les frais correspondant aux prestations de services relatives aux biens placés en magasin et aire de dédouanement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur, et leur montant doit donc être compris dans la base

d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des biens mis à la consommation et être justifié au moment de l'établissement de la déclaration en douane.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux frais de magasinage, gardiennage, ainsi qu'aux honoraires de commissionnaire en douane relatifs au placement des marchandises sous le régime des magasins et aires de dédouanement.

Toutefois, les honoraires de commissionnaire en douane correspondant aux opérations concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la mise à la consommation, puisqu'ils doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

349-2.— La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article LP. 349-1 est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Cette disposition s'applique également aux importations de biens réalisées en suite des régimes douaniers suspensifs prévus par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée. Dans ce cas, la base d'imposition comprend les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime douanier suspensif, effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, tels que transport, magasinage, manutention, manipulations et ouvraisons éventuellement autorisées, à l'exception des services que le bénéficiaire du régime suspensif se rend à lui-même.

Base d'imposition des biens mis à la consommation en suite de régime douanier suspensif

La base d'imposition des biens mis à la consommation en suite des régimes douaniers suspensifs repris au titre V du code des douanes de Polynésie française, tels l'admission temporaire ou l'entrepôt, est constituée, en application des dispositions qui précèdent, par la valeur des biens à la date de la déclaration de mise à la consommation. Ces dispositions sont applicables, que le bien soit mis à la consommation en son état primitif ou après transformation.

Ces dispositions ont pour objet d'incorporer dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des opérations portant sur les marchandises effectuées avant la date de la déclaration de mis à. la consommation, et qui ont été exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant la durée du régime douanier suspensif.

Toutefois, le coût des prestations de services que le bénéficiaire du régime se rend à lui-même n'est pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, par exemple, des prestations de gardiennage et stockage que le titulaire d'un entrepôt de douane se rend à lui-même, qu'il soit propriétaire ou locataire de l'établissement où sont entreposées les marchandises.

Cas particulier des biens mis à la consommation en suite d'admission temporaire

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des produits ou matériels mis à la consommation en suite d'admission temporaire comprend en outre le montant de l'intérêt de crédit prévu par l'article 148 du code des douanes.

L'intérêt de crédit à incorporer dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même.

L'intérêt de crédit à percevoir, tel que défini par l'article 148 du code des douanes, est calculé sur le montant des droits et taxes d'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

349-3.— Lorsque des éléments de prix n'ont pas été retenus dans la valeur en douane d'un bien au motif de son exigibilité en régime intérieur, le service des douanes informe la direction des impôts et des contributions publiques de cette non- imposition à l'importation, afin de lui permettre d'en vérifier la déclaration en régime intérieur.

349-4.— A condition que la valeur de l'élément incorporel puisse en être dissociée, la valeur en douane des logiciels informatiques standards ou spécifiques résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée est celle de leur support matériel.

Pour ces matériels, s'agissant de la détermination de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, les principes généraux sont les suivants :

1°) *Les logiciels d'emplois spécifiques,* c'est-à-dire conçus ou adaptés pour les besoins particuliers d'une entreprise ou d'un organisme, sont imposables à l'importation sur la base de la valeur du support. Le solde facturé au titre de la valeur des données et instructions suit le régime des prestations de services qui relèvent de la compétence de la direction des impôts et des contributions publiques. De même la revente d'un logiciel ne lui fait pas perdre sa finalité de logiciel spécifique.

2°) *Les logiciels standards* ou d'emploi général pour lesquels l'élément intellectuel et le support matériel sont indissociables sont imposés à l'importation sur la valeur totale.
Les redevances versées en contrepartie de la mise à disposition des logiciels standards importés ne sont pas à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ; dans ce cas, la taxation de la redevance relève de la compétence de la direction des impôts et des contributions publiques.

Si des logiciels sont importés gratuitement, dans le cadre d'un contrat de maintenance de logiciels précédemment importés, ces logiciels sont taxés en douane sur la valeur du seul support matériel. Les prestations sont taxables auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

349-5.— A l'exportation, la taxe sur la valeur ajoutée, préalablement acquittée sur un bien à l'importation ou en régime intérieur, peut être exclue de la valeur en douane de ce bien lors de son exportation, dans les conditions prévues aux articles LP. 354-1 à 355-3.

Section III
Taux applicables aux opérations internationales

350-1.— Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux opérations d'importation de biens sont ceux définis aux articles 342-1 à 343-1, et inscrits au tarif des douanes à la codification tarifaire à huit chiffres afférente à ces biens.

350-2.— Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une opération d'importation est celui en vigueur à la date de dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation auprès du service des douanes. Cette disposition s'applique aux déclarations de mise à la consommation en sortie de régimes suspensifs où le taux applicable est celui en vigueur à la date de mise à la consommation des biens préalablement placés sous ces régimes.

Section IV
Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales

351-1.— Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un bien est constitué par l'importation de ce bien, qu'il soit neuf ou usagé.

351-2.— Que les livraisons de biens à destination du territoire douanier de la Polynésie française aient ou non fait l'objet d'un transfert de propriété, et que ces livraisons soient réalisées à titre onéreux ou gratuit, le fait pour une marchandise de franchir la frontière constitue en soi un acte imposable à l'importation et ce, quel que soit le régime fiscal auquel est soumise la personne physique ou morale destinataire de ce bien, qu'elle soit ou non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

351-3.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire douanier de Polynésie française.

Section V
Obligations des redevables, des importateurs et des exportateurs

352-1.— En matière de taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux, les importateurs et les exportateurs sont soumis aux obligations déclaratives applicables aux marchandises importées ou exportées, comme en matière de douane.

352-2.— Toute personne physique ou morale établie hors de la Polynésie française et réalisant des opérations d'importation sur ce territoire douanier est tenue de faire accréditer auprès du service des douanes de Polynésie française un représentant fiscal domicilié en Polynésie française qui s'engage à remplir les obligations lui incombant, et en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

La désignation du représentant fiscal est obligatoire :

1°) Dans les cas où la marchandise est livrée directement au destinataire polynésien, dans l'état où elle a été présentée à la douane, et lorsque le fournisseur étranger adresse à son client une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne relative à la livraison ;

2°) Lorsque la marchandise n'est pas livrée directement à l'acheteur polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane (cas dans lesquels il y a montage ou installation avant livraison).

Dans ces deux hypothèses, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison sont exigés de la société étrangère, par le biais de son représentant fiscal.

Il résulte de ces dispositions, que pour satisfaire à la réglementation fiscale en vigueur, la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation doit mentionner la société étrangère et son représentant fiscal.

La désignation du représentant fiscal n'est pas obligatoire :

1°) Lorsque la marchandise est livrée au destinataire polynésien dans l'état où elle a été présentée à la douane ;
2°) Et lorsque la société étrangère non établie en Polynésie française ne facture pas la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne au titre de la livraison.

Ces deux conditions sont cumulatives. Le paiement de la taxe due à l'importation est, dans ce cas, exigé du destinataire polynésien des biens.

Les nom et adresse de ce dernier doivent figurer dans la rubrique destinataire de la déclaration en douane de mise à la consommation.

352-3.— Ce représentant fiscal peut être celui accrédité auprès de la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations en régime intérieur.

352-4.— A défaut du respect des dispositions de l'article 352-2, la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par les redevables désignés à l'article 348-4.

Section VI
Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales et exercice du droit à déduction. Cas particuliers des remboursements

353-1.— La taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales est liquidée et perçue à l'importation comme en matière de douane.

353-2.— La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation supportée par l'importateur réel ouvre droit à déduction dans les conditions et limites prévues aux articles 345-4 à LP. 345-21.

353-3.— En matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, le droit à déduction est acquis par l'importateur réel lorsque celui-ci est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

353-4.— L'exemplaire client de la déclaration en détail remis au déclarant en douane est le document justifiant de la réalité de l'opération d'importation, d'exportation ou de placement sous un régime douanier suspensif, permettant d'attester de la réalité de l'opération, notamment auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le cadre de l'exercice du droit à déduction.

353-5.— Les demandes de remboursement en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations internationales d'échanges de biens sont déposées, instruites et liquidées comme en matière de douane. Elles sont accompagnées du titre justificatif de l'importation initialement délivré qui est restitué à l'importateur après mise en conformité, ainsi que d'une attestation du pétitionnaire sur l'exercice éventuel du droit à déduction pour l'opération considérée.

353-6.— En cas de remboursement d'un montant supérieur à 100.000 F CFP, le service des douanes adresse à la direction des impôts et des contributions publiques un bulletin de recoupement l'informant du remboursement effectué comportant la nature du fait générateur du remboursement, réexportation ou destruction notamment. Dans tous les cas cette disposition ne dispense pas l'importateur de signaler à la direction des impôts et des contributions publiques le montant du remboursement dont il a bénéficié et de régulariser sa situation au regard du droit à déduction.

Section VII
Régimes des exportations

Sous-section I
Exonérations des exportations

LP. 354-1.— Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de service accessoires directement liées à l'exportation.

Est considérée comme exportation la sortie de Polynésie française d'un bien meuble corporel à destination d'un territoire douanier autre que celui de la Polynésie française lors de :

1° Son exportation directe, ou ;
2° De sa réexportation à la suite de son placement sous un régime douanier suspensif, ou ;
3° De son entrée en entrepôt d'exportation.

Sont assimilées à des exportations, les livraisons de biens effectuées dans un comptoir de vente à l'exportation, implanté dans la zone d'arrivée des vols internationaux de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, avant le contrôle douanier, dès lors que ces derniers sont destinés à être vendus aux voyageurs internationaux qui arrivent en Polynésie française.

354-2.— L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des biens meubles corporels exportés hors de Polynésie française s'applique, que l'opération ait été effectuée par le vendeur, expéditeur réel dans le cas d'une exportation directe, ou pour son compte par l'intermédiaire d'un commissionnaire agréé en douane.

Sous-section II
Régime des comptoirs de ventes à l'exportation

LP. 354-3.— Il est institué un régime de comptoirs de vente à l'exportation qui fonctionne sous le régime douanier de l'entrepôt privé particulier. Les livraisons de biens effectuées dans ces comptoirs de ventes sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que les biens sont acquis par des voyageurs internationaux à l'arrivée en Polynésie française ou au départ de Polynésie française.

Sous-section III
Régime des ventes hors taxes

354-4.— Il est institué un régime des ventes hors taxes. Les livraisons de biens, effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation.

LP. 354-4-1.— 1° Les personnes qui interviennent, en tant qu'opérateurs de détaxe, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article précédent doivent être agréées par le service des douanes pour exercer leur activité.

L'opérateur de détaxe doit justifier du respect de deux critères cumulatifs pour obtenir et conserver le bénéfice de l'agrément : être financièrement solvable et n'avoir pas été sanctionné du fait de manquements graves et répétés aux règles prévues par le code des douanes ou par le présent code au cours des trois années précédant la présentation de la demande d'octroi ou de renouvellement de l'agrément.

2° L'opérateur de détaxe agréé :

a) Utilise un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe ;

b) Assure la formation et l'information régulière de son personnel et de ses clients ;

c) Porte à la connaissance du service des douanes, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au 2ème alinéa du 1°.

3° En cas de manquement à l'une des obligations prévues au 2° du présent article, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut pas excéder 6 000 000 F CFP.

4° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément ainsi que sa durée de validité sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres *(Annexe 16).*

Sous-section IV
Régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs

354-5.— Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être suspendu, sur autorisation délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques, en ce qui concerne les biens importés ou acquis et les prestations de services qui leur sont directement liées, lorsque ces biens et services sont destinés à une livraison à l'exportation.

Cette autorisation peut être accordée dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées par l'assujetti au cours de l'exercice précédent et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Lorsque l'autorisation a été accordée, les intéressés doivent, selon le cas, déposer au service des douanes ou adresser à leurs fournisseurs une attestation, visée par la direction des impôts et des contributions publiques, certifiant que les biens et services importés ou acquis sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et services ne recevraient pas intégralement la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables en matière de recouvrement et de retard dans le paiement de la taxe normalement exigible. Cette attestation doit être présentée à l'appui de la déclaration de mise à la consommation pour l'obtention des avantages accordés lors de l'importation *(Annexe 16).*

354-6.— Les opérations régulièrement effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont considérées, pour leur facturation et leur comptabilisation, comme ayant été grevées de cette taxe à concurrence du montant des sommes dont le paiement a été suspendu.

354-7.— Les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas dispensées de leurs obligations déclaratives. Elles doivent procéder spontanément à la régularisation de leur situation et au versement de la taxe due dès que les conditions d'exercice de la franchise ne sont plus remplies.

354-8.— Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise de taxe est tenue au paiement de l'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont plus remplies.

Sous-section V
Régime de l'entrepôt d'exportation

LP. 354-9.— Il est institué un régime d'entrepôt d'exportation.

Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être admises en entrepôt d'exportation placé sous le contrôle du service des douanes. La durée de séjour autorisée en entrepôt d'exportation est de trois ans. Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dès leur placement en entrepôt d'exportation agréé par le service des douanes *(Annexe 16).*

Section VIII
Régimes particuliers

Sous-section I
Régime des marchandises réimportées en simple retour

355-1.— La réimportation des biens en l'état, de toute nature et de toute provenance, s'effectue en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit en suite d'exportation définitive en simple sortie (la réimportation présente un caractère accidentel), soit en suite d'exportation temporaire avec réserve de retour (la réimportation étant alors envisagée dès l'exportation initiale), dans les conditions définies à l'article 151 *bis* 2a) et 159 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française et à l'article LP.84 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations.

Ainsi, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux réimportations de marchandises qui remplissent les conditions réglementaires fixées pour l'admission en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire ou de la redevance aéroportuaire, des biens en retour originaires de Polynésie française ou qui y ont déjà été soumis au paiement des droits et taxes d'importation.

En outre, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée à certaines conditions particulières :

- les marchandises doivent, dès leur réimportation, être déclarées en douane pour la consommation ;
- la réimportation doit s'appliquer à des marchandises qui, au moment de leur exportation, n'étaient pas placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs prévus par le code des douanes, tels l'entrepôt ou l'admission temporaire. De même, la mise à la consommation des marchandises réimportées ne doit pas être précédée de leur placement sous l'un des régimes douaniers suspensifs précités ;
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la présentation à l'appui de la déclaration en douane de réimportation :

  - du titre justificatif de l'exportation initiale des marchandises réimportées. Le titre justificatif de l'exportation est le document restitué à l'exportateur ou à son représentant au moment de l'exportation (notamment l'exemplaire CLIENT de la déclaration d'exportation définitive ou temporaire, modèle E ou ES). Ce document doit être produit en original, à l'exclusion de toute copie ou photocopie, en vue de permettre au service des douanes d'y faire figurer les mentions réglementaires afférentes à la réimportation et à la non-perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

  Lorsque les marchandises réimportées sont admises en exonération de la T.V.A., le service des douanes porte sur le titre justificatif la mention ci-après, datée et authentifiée :

  « Réimportation (totale ou partielle) suivant déclaration C n° du
  T.V.A. NON PERÇUE »

  Le titre justificatif annoté est restitué au déclarant à la fin des opérations de dédouanement ;

  - d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane de réimportation modèle C destiné à être adressé à la direction des impôts et des contributions publiques par le service des douanes qui y annote la mention suivante :

  « Réimportation (totale ou partielle) de marchandises
  exportées suivant déclaration modèle E ou ES n° du
  TVA. NON PERÇUE »

En cas de non-respect des conditions requises susvisées, les marchandises réimportées sont soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions réglementaires.

Sous-section II
Régime des marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre

355-2.— Les biens exportés temporairement, puis réimportés après avoir fait l'objet d'une ouvraison, réparation ou d'un complément de main-d'œuvre, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur réimportation, sur la base de la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger, dans les conditions définies à l'article 151 *bis* de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est normalement constituée par la facture du prestataire étranger, représentant la valeur ajoutée (biens et/ou services) liée à la transformation, incorporation ou réparation, soumise également aux autres droits et taxes de douane. A défaut de facturation, la base d'imposition est établie selon les règles de la valeur en douane.

Sont en outre à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les droits et taxes dus en raison de la réimportation, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.), de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) et de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- les frais accessoires afférents à la réimportation et intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'indiqué sur le titre de transport ;
- les intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à la réimportation.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Les marchandises exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation lors de la mise à la consommation sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la réimportation en suite d'exportation temporaire pour ouvraison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre.

En outre, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment de la réimportation des marchandises peut être suspendu dans les conditions définies aux articles 354-5 à 354-8 relatifs au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs.

Sous-section III
Régime des échanges standards

355-3.— Le régime des échanges standards concerne l'exportation de marchandises défectueuses et l'importation de marchandises de remplacement dans les conditions définies à l'article 151 *bis* de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

La réimportation de produits similaires dans le cadre d'un contrat de garantie est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque les produits réimportés sont présentés à l'état neuf, les livraisons doivent en outre être effectuées à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie, et intervenir dans les douze mois suivant la première importation.

Sous-section IV
Régimes suspensifs de droits

355-4.— La mise à la consommation d'un bien, préalablement placé sous l'un des régimes suspensifs visés à l'alinéa 10 de l'article LP. 348-7 ci-dessus ou préalablement importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, s'effectue sur la base d'imposition constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever de ce régime.

Section IX
Dispositions diverses applicables aux échanges internationaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée

356-1.— *Abrogé.*

356-2.— *Abrogé.*

356-3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux.

TITRE V
CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE

Section I
Opérations imposables

LP. 358-1.— Sont soumises à la contribution pour la solidarité les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles définies au Titre IV de la première partie du code des impôts.

LP. 358-2.— L'ensemble des dispositions du Titre IV de la Partie I du code des impôts s'applique mutatis mutandis à la contribution pour la solidarité à l'exclusion des dispositions prévues aux sections II et III du présent titre.

Section II
Taux

LP. 358-3.— Le taux unique de la contribution pour la solidarité est fixé à 1 %.

Section III
Déductibilité

LP. 358-4.— L'assujetti ne peut pas déduire de la contribution pour la solidarité exigible la contribution pour la solidarité qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations.

Le dernier alinéa de l'article LP. 345-1 de la Section I du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code n'est pas applicable.

Les dispositions des Sections II, III et IV du Chapitre VI du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 353-2 à 353-6 de la Section VI du Chapitre IX du Titre IV de la première partie du code ne sont pas applicables.

TITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES

Modalités particulières de taxation de sommes perçues pour services rendus

361.— I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de Polynésie française en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en Polynésie française sont imposables au nom de ces dernières :

- soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;
- soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services.

II. Ces règles sont également applicables aux personnes domiciliées hors de Polynésie française pour les services rendus en Polynésie française.

III. La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à concurrence de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend.

Obligation de désignation d'un représentant

LP. 362.— A défaut de siège social ou d'établissement en Polynésie française, les redevables des impositions prévues par les dispositions du présent code sont tenus de désigner à l'administration un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Montant hors taxe sur la valeur ajoutée et contribution pour la solidarité des sommes mentionnées dans le code des impôts

LP. 363-2.— Les montants des chiffres d'affaires, des seuils, des plafonds, des prix, des recettes, des valeurs locatives et d'une manière générale toutes les sommes mentionnées dans le code des impôts sont considérés hors taxe sur la valeur ajoutée et contribution pour la solidarité.

Radiation d'office

LP. 364.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d'office des contribuables de la liste des assujettis redevables lorsque ces contribuables sont décédés, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour les retrouver sont restées vaines. Il peut également procéder à la radiation d'office lorsque le non-exercice total et notoire de l'activité est établi.

La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 et entraîne, le cas échéant, le dégrèvement d'office des impositions mises à la charge du contribuable.

La radiation d'office prononcée en application du présent article est indépendante de la procédure de radiation du registre du commerce. Elle est portée à la connaissance du greffe du tribunal de commerce et du centre de formalités des entreprises.

Obligations comptables

LP. 365-1.— Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code doivent présenter, à toute réquisition des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques, les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations souscrites auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 365-2.— Sauf disposition contraire prévue par le présent code, les documents et pièces visés à l'article LP. **365-1** doivent être conservés pendant dix ans.

Lorsque les documents et pièces visés à l'article LP. 365-1 sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 451-1.

Les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au premier alinéa du III de l'article LP. 412-1 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 451-1. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

LP. 365-3.— Si la comptabilité est tenue hors de Polynésie française, les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code restent tenus aux obligations prévues à l'article LP. 365-1.

La comptabilité doit être établie en langue française et dans l'unité monétaire en vigueur en Polynésie française. Elle doit offrir toute garantie en matière de preuve.

Obligations simplifiées en faveur des petites entreprises

LP. 365-4.— *Personnes morales*

I - Les personnes morales, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 185-2 du présent code ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, la constatation des créances et des dettes n'étant effectuée qu'en fin d'exercice. Cette comptabilité doit comprendre journellement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations qui doivent être appuyées de pièces justificatives.

Elles peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production selon la méthode suivante :

- la valeur d'inventaire des biens en stock est estimée en pratiquant, sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;
- la valeur d'inventaire des travaux en cours est déterminée en ne retenant que le montant des acomptes réclamés avant facturation.

Personnes physiques

II - Les personnes physiques, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 185-2 peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toutes autres pièces justificatives, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.

Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10.000 francs CFP.

Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.

Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé :

- des recettes encaissées ;
- des dépenses payées ;
- des dettes financières ;
- des immobilisations ;
- des stocks, qui peuvent être évalués de manière simplifiée selon la méthode prévue au I du présent article.

III - Le présent article est applicable aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions et assujetties ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en sont exclues.

Obligation de déclaration d'existence et de fin d'activité

LP. 366-1.— I **–** Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code sont tenus de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'évènement qui les motive.

Ils sont par ailleurs tenus de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.

II – En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

III – Les dispositions des paragraphes I et II ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe.

Exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

LP. 367-1.— Il est institué un régime d'exonération de tous impôts, droits et taxes prévus au présent code lorsque l'application de ces impôts, droits et taxes a pour effet direct de réduire l'avantage financier apporté aux exploitants polynésiens par la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. L'exonération s'applique dans les conditions prévues aux articles ci-après.

LP. 367-2.— Les personnes physiques ou morales qui réalisent en Polynésie française, directement ou via des entités créées *ad hoc,* des opérations d'investissements entrant dans le champ du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prenant notamment la forme d'opérations de souscription au capital, de location longue durée ou de crédit-bail, bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces personnes doivent se faire connaître de la direction des impôts et des contributions publiques et y faire accréditer un représentant fiscal si elles n'ont pas leur siège social ou un établissement stable en Polynésie française ;
- elles doivent, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle sont réalisées les opérations d'investissements, souscrire à la direction des impôts et des contributions publiques une fiche de renseignements cosignée par elles et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation ;
- les impôts, droits et taxes visés par l'exonération doivent trouver directement leur fait générateur dans la mise en œuvre des schémas de financement liés au dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;
- les biens concernés par l'investissement doivent revenir, au terme de la période légale de défiscalisation, dans le patrimoine de l'exploitant polynésien ou, si l'investissement a été effectué par voie de souscription au capital, dans les conditions fixées dans l'agrément fiscal ou l'accord préalable délivré par la direction générale des finances publiques ou, si l'opération est dispensée de tels accords, dans les conditions fixées par le dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Une fiche de renseignements cosignée par les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation doit être souscrite à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle est constaté le retour des biens ou des titres souscrite dans le patrimoine de l'exploitant polynésien.

Un arrêté pris en conseil des ministres approuve le modèle des fiches de renseignements visées aux 3e et 5e alinéas.

LP. 367-3.— Les exploitants polynésiens bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 à raison de l'opération de cession de biens ou de titres qu'ils effectuent pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

LP. 367-4.— Le régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 concerne la contribution des patentes, l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum forfaitaire**,** l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations énumérées au premier alinéa bénéficient aux personnes visées à l'article LP. 367-2 pour les investissements qu'elles réalisent en Polynésie française à compter du 1er janvier 2009, sous réserve de s'être préalablement fait connaître auprès de la direction des impôts et des contributions publiques en application du deuxième alinéa de l'article LP. 367-2.

S'agissant des exploitants visés à l'article LP. 367-3, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée concerne la cession de biens effectuées, à compter du 1er janvier 2009, pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. La cession exonérée ouvre droit à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elle était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation au premier alinéa, cette opération n'est pas exonérée d'impôt sur les sociétés.

LP. 367-5.— La remise en cause du régime d'exonération est sanctionnée par l'application d'une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-13-1 du présent code.

Régimes d'exonération particuliers

LP. 367-6.— Les danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement, sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues, quelle qu'en soit la dénomination (cachets, subventions, prix ou toute autre forme de rémunérations), pour leurs activités de danse et de chants traditionnels, ainsi que celles qui contribuent au financement direct de celles-ci.

Les activités d'enseignement de la danse et du chant traditionnels sont exclues de l'exonération mentionnée au présent article.

LP. 367-7.— Les organismes à but non lucratif sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues pour leurs activités lucratives exercées dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le chiffre d'affaires annuel afférent à ces activités n'excède pas un million de francs CFP ;
- Les activités, bien que réputées à but lucratif, doivent être gérées de façon désintéressée ;
- L'organisme ne doit pas avoir de relation privilégiée avec les entreprises du secteur lucratif ;
- Les éventuels excédents d'exploitation doivent être réinvestis intégralement dans l'action non lucrative de l'organisme.

LP. 367-8.— I - Les titulaires de concessions minières, ainsi que leurs ayants-droits, cessionnaires et amodiataires, régis par le code des mines et des activités extractives, bénéficient pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté ministériel octroyant la concession minière, des exonérations suivantes :

- - exonération des centimes additionnels à la contribution des patentes à l'exception de ceux attribués aux communes ;
- - exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou le cas échéant d'impôt sur les transactions ;
- - exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- - exonération d'impôt minimum forfaitaire ;
- - exonération de l'imposition forfaitaire annuelle du régime fiscal simplifié des très petites entreprises ;
- - exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

II - Pour les besoins des opérations préalables à l'octroi de la concession minière, et pour une durée limitée à 5 ans, les personnes mentionnées au I, ainsi que les titulaires d'un permis exclusif de recherche, bénéficient, outre les exonérations mentionnées au I, de l'exonération de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents.

III - Les exonérations prévues au I et au II ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives correspondant à ces impositions.

IV - Les personnes mentionnées au I sont exonérées d'impôt foncier pour les constructions passibles de cet impôt pendant 10 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de ces constructions

LP. 368.— Les accueillants familiaux et leurs remplaçants régis par la loi du pays relative aux accueillants familiaux, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés par le code des impôts, à raison des sommes qu'ils perçoivent en application des articles LP. 24 et LP. 29 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.

LP. 368-1.— Nonobstant toute disposition contraire, les armateurs ou propriétaires de navires non mis à la consommation en Polynésie française, titulaires d'une licence charter « *grande plaisance* » sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de l'activité de navigation qu'ils exercent à ce titre en Polynésie française.

LP. 368-1-1.— Les bénéfices réalisés en Polynésie française par les entreprises de navigation aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation d'aéronefs étrangers sont exonérés d'impôts à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises de même nature ayant leur siège social en Polynésie française.

Les impôts compris dans l'exonération et les modalités de l'exemption sont fixés par un accord diplomatique approuvé dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue au deuxième alinéa par les entreprises de navigation aérienne qui ont leur siège social en Polynésie française sont compris dans les bases de l'impôt dû en Polynésie française par ces entreprises.

LP. 368-2.— I - Les personnes physiques et morales se livrant, de manière habituelle, à la production d'électricité au moyen d'équipements photovoltaïques, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de la vente d'une partie de cette production, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- pour chaque producteur, les équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque doivent présenter des caractéristiques conformes à celles prévues par la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application et leur puissance totale doit être au maximum de 10 kilowatt-crête (kWc) ;
- l'électricité photovoltaïque produite doit pourvoir aux besoins personnels, privés ou professionnels, du producteur et l'électricité non consommée doit être vendue exclusivement à des distributeurs appliquant des tarifs d'électricité arrêtés par le conseil des ministres ;
- la production vendue ne doit pas excéder 15.000 kilowattheures par période de douze mois décomptée à partir de la date d'effet du contrat d'achat des équipements.

II - Les producteurs visés au I sont dispensés de toute formalité de déclarations auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

Toutefois, les producteurs soumis à l'impôt sur les sociétés, ceux qui sont tenus à la production d'annexes à l'impôt sur les transactions en application de l'article LP. 185-2 du code des impôts, ainsi que, plus généralement, ceux qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison d'une activité patentable exercée par ailleurs, font apparaître le produit de la vente de leur production dans les résultats comptables communiqués à la direction des impôts et des contributions publiques et le portent en opérations non imposables dans le traitement fiscal.

III - Pour chaque opération de vente, les producteurs délivrent aux distributeurs agréés une facture dans les conditions prévues par la réglementation économique. Ils y portent la mention « Taxe sur la valeur ajoutée non applicable - article LP. 368-2 du code des impôts ».

Toutefois, par dérogation à l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française, lorsque le producteur est un particulier en ce que l'électricité photovoltaïque qu'il produit dessert exclusivement ses besoins personnels privés, la vente de l'électricité non consommée est appuyée d'une simple demande de paiement. Cette demande de paiement vaut facturation et justifie la prise en compte dans les résultats imposables du distributeur, de la charge correspondant à cette opération.

IV - En cas de non-respect de l'une des conditions prévues au I, les droits dont le producteur a été dispensé à tort sont mis à sa charge, selon les cas, dans le cadre de l'article LP. 421-1 ou de l'article LP. 423-1 du présent code et majorés des pénalités prévues aux articles LP. 511-1 et suivants.

Régime fiscal simplifié des très petites entreprises

LP. 368-3.— I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions de francs CFP par année civile, sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster par douzième, au *prorata temporis* de la durée d'exploitation. Tout mois commencé est comptabilisé pour un douzième.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :
- 25.000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP ;
- 45.000 F CFP pour celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux millions de francs CFP.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au delà ou en deçà du seuil de 2 millions de francs sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante. Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les trente jours qui suivent le dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà du seuil de deux millions de francs CFP doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. A défaut, le tarif de quarante-cinq mille francs CFP reste applicable de droit l'année suivant la baisse**.**

Cette imposition forfaitaire est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée.

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non commerciales, de la direction des impôts et des contributions publiques.

III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes physiques visées au paragraphe I exerçant, au cours de l'année d'imposition, une activité imposable.

Les personnes physiques créant une entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trois mois du début de leur activité.

Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à l'article LP. 115-3.

IV - L'imposition forfaitaire annuelle ne peut donner lieu à remboursement en cas de cessation d'activité en cours d'année.

V - Le présent régime cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le présent régime cesse de s'appliquer l'année en cours lorsque le dépassement :

- est supérieur à 50 % de la limite fixée au paragraphe I du présent article ;
- ou n'a pas été déclaré spontanément.

Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement.

VI - L'imposition forfaitaire annuelle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code. Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.

Les personnes physiques visées au paragraphe doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à LP. 365-4 du présent code.

Les rectifications dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectuées selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et LP. 424-1 du code des impôts.

La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux rectifications est admise.

Transmission des déclarations par voie électronique

LP. 369.- I **-** Toute déclaration destinée à la direction des impôts et des contributions publiques peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle, par tout contribuable, sous réserve d'être à jour de ses obligations fiscales.

Ce contrat précise notamment le téléservice concerné et pour chaque déclaration, les règles relatives à l'identification de son auteur, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation. Il précise également les modalités de sa résiliation.

II – Les dispositions du I s'appliquent aux impôts, droits et taxes dont l'assiette incombe à la direction des impôts et des contributions publiques et pour lesquelles un téléservice existe.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'application du téléservice pour chaque déclaration.

III – Lorsqu'elles sont assorties d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée souscrites par voie électronique peuvent être déposées par les assujettis placés sous le régime réel d'imposition jusqu'au dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné par la demande de remboursement.

IV – La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet.

2e Partie
REGLES COMMUNES

TITRE Ier
LE CONTROLE DE L'IMPOT

Pages

CHAPITRE Ier : Contrôle fiscal
CHAPITRE II : Procédure de rectification
CHAPITRE III : Commission des impôts
CHAPITRE IV : Droit de communication
CHAPITRE V : Prescription
CHAPITRE VI : Secret professionnel
CHAPITRE VII : Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux

TITRE II
PENALITES

TITRE III
DEGREVEMENT, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

CHAPITRE Ier : Juridiction contentieuse
CHAPITRE II : Juridiction gracieuse

TITRE IV
RECOUVREMENT

CHAPITRE Ier : Procédure de recouvrement
CHAPITRE II : Obligations des tiers et des dépositaires publics de fonds
CHAPITRE II bis : Mesures particulières
CHAPITRE III : Privilèges
CHAPITRE IV : Paiement de l'impôt
CHAPITRE V : Contentieux préalable de recouvrement

TITRE V
AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE Ier
LE CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE Ier
Contrôle fiscal

Section I
Généralités

LP. 411-1.— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables.

A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés.

Ils contrôlent également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

LP. 411-2.— A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le code des impôts, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justification ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de la direction des impôts et des contributions publiques est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

LP. 411-3.— Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de rectification requiert des connaissances techniques particulières, la direction des impôts et des contributions publiques peut faire appel aux conseils techniques d'un agent de la Polynésie française. Celui-ci est tenu au secret professionnel dans les mêmes termes que les agents de la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 411-4.— Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15.000.000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ou 6.000.000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité, peuvent, y compris pour la période ou l'exercice en cours, demander à la direction des impôts et des contributions publiques, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations qu'ils ont réalisées.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de passage mentionnant que le contrôle est effectué à la demande du contribuable et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

Au terme du contrôle, le vérificateur adresse au contribuable un rapport consignant les résultats du contrôle sur chacun des points précisés dans la demande.

Les constatations sur place peuvent motiver l'engagement d'une vérification de comptabilité ultérieurement. Toutefois, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations initialement souscrites et consignées dans son rapport peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article LP. 511-7-1 du présent code, avant même l'engagement d'une vérification de comptabilité.

Section II
Vérification de comptabilité

Modalités de contrôle

LP. 412-1.— I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.

En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.

Il l'informe également qu'il peut consulter la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sur le site internet de la direction des impôts et des contributions publiques ou en demander la remise. Les dispositions contenues dans cette charte sont opposables à l'administration.

II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

III - 1° Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

2° Le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés peut satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 116-3 du présent code en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

3° Pour procéder au contrôle prévu au 1° du présent III, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.

4° Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques nécessaires à l'analyse de problématiques de contrôle spécifiques, les agents de l'administration fiscale et les agents assermentés de l'administration indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

a) L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

b) Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée.

Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle sous la forme prévue à l'alinéa précédent.

c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs, dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.

Pour l'application des b) et c) précités :

- les copies de documents sont produites sous la forme prévue à la seconde phrase du b) ;

- l'administration communique au contribuable le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article LP. 420-1 du présent code.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

IV - Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Garanties accordées au contribuable

LP. 412-2.— Lorsque les rectifications sont envisagées à l'issue d'une vérification, l'administration doit indiquer aux contribuables les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs.

412-3.— Lorsque la vérification, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard du même impôt ou taxe et pour la même période.

LP. 412-4.— Quand elle a procédé à une vérification, l'administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de rectification.

LP. 412-5.— Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :

- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;

- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.

Réparations des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances

412-6.— La réparation des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises de bonne foi par les entreprises durant les trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision ne donnent pas lieu à l'application de l'intérêt de retard visé à l'article LP.511-1du code des impôts à condition que :

- le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas au cours des trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision, les limites prévues à l'article LP. 412-5 ;
- cette réparation intervient à l'initiative du contribuable qui dépose une déclaration rectificative auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- le contribuable a régulièrement déposé les déclarations requises par la réglementation fiscale et est à jour de celle-ci au moment de la souscription de la déclaration rectificative.

LP. 412-7.— Dans le cas d'une vérification de comptabilité, le contribuable peut solliciter une prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques sur un point n'ayant pas donné lieu à proposition de rectification du vérificateur.

La prise de position sans rehaussement est formalisée par une réponse écrite du directeur des impôts et des contributions publiques. Elle ne peut intervenir qu'à la condition que le vérificateur ait examiné de manière suffisamment approfondie les éléments nécessaires à une appréciation complète et correcte de la situation. La prise de position engage l'administration à l'égard de l'entreprise qui l'a sollicitée, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Section III
Recours hiérarchiques

LP. 413-1. — En cas de difficultés rencontrées au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable a la faculté de s'adresser au supérieur hiérarchique direct de l'agent vérificateur.

Si des divergences importantes subsistent ou en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct, le contribuable a la faculté de saisir le directeur des impôts et des contributions publiques. La saisine du directeur doit être formulée par écrit et intervenir avant la saisine de la commission des impôts.

Qu'il fasse l'objet d'une procédure de rectification contradictoire ou d'une procédure de taxation d'office, le contribuable peut exercer les deux niveaux de recours hiérarchique.

La demande de recours hiérarchique auprès du directeur des impôts et des contributions publiques interrompt les délais de 30 jours prévus par le 3 de l'article LP. 421-1 et par l'alinéa 3 de l'article LP. 432-2 pour saisir la commission des impôts.

L'avis de vérification mentionne les modalités selon lesquelles s'exercent ces deux niveaux de recours hiérarchique.

Section IV - Contrôle de factures électroniques

LP. 413-2. — I– Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques s'assurent que les contrôles prévus au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.

A cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.

II. – En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue au I du présent article ou si les contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 344-6 du même code.

CHAPITRE II
Procédure de rectification

LP. 420-1.— La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Section I
Procédure de rectification contradictoire

LP. 421-1.— 1 - Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure suivante.

2 - L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs des rectifications envisagées.

Elle l'invite à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Sur demande motivée de l'intéressé, le vérificateur peut lui accorder un délai supplémentaire dans la limite de trente jours.

En cas d'application des dispositions du 4° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Si le contribuable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée formellement ou tacitement par l'intéressé.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

3 - A défaut d'accord dans le délai prescrit, le contribuable peut saisir la commission des impôts dans un délai de trente jours après confirmation des rectifications, dans les conditions prévues aux articles LP. 432-1 et LP. 432-2 du présent code.

En l'absence de saisine de la commission, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation contentieuse du redevable après l'établissement du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.

LP. 421-2.— L'administration ne peut procéder à aucune rectification sur le fondement d'une interprétation différente lorsque le redevable démontre que l'interprétation du texte fiscal qui fait l'objet du différend, avait été, à l'époque, formellement admise dans une réponse individuelle qui lui avait été adressée suite à une demande de renseignements écrite, par le directeur des impôts et des contributions publiques, sous réserve que la réponse soit, elle-même, le cas échéant, conforme aux instructions, circulaires et réponses déjà publiées. La prise de position invoquée par le contribuable doit lui avoir été officiellement adressée et doit être antérieure à la date de dépôt de la déclaration, ou en l'absence d'obligation déclarative, à celle du paiement. En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de rapporter, pour l'avenir, sa prise de position antérieure.

La garantie prévue au premier alinéa est applicable dans les mêmes conditions, lorsque la réponse individuelle à la demande de renseignements du contribuable de bonne foi ou de son représentant habilité à cet effet, porte sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. La demande de consultation de l'administration par le contribuable doit par ailleurs avoir été faite par écrit et comporter tous les éléments utiles pour apprécier sa situation. La prise de position invoquée par le contribuable doit se rapporter à sa situation personnelle et ne pas se trouver périmée du fait d'un changement intervenu dans la règlementation ou dans la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation formelle. L'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète.

Ne constituent pas des textes fiscaux pour l'application de cet article, les textes relatifs à la procédure d'imposition, au recouvrement de l'impôt, aux modalités d'application des pénalités, à la procédure contentieuse et aux obligations comptables des contribuables.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles après avoir été rendues anonymes, les décisions prises sur le fondement du présent article qui présentent une portée générale peuvent faire l'objet d'une publication.

LP. 421-3.— Lorsque le contribuable a appliqué un texte fiscal conformément à l'interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées, l'administration ne peut procéder à aucune rectification sur le fondement d'une interprétation différente, à moins que le changement d'interprétation ait été publié et qu'il soit susceptible de s'appliquer aux opérations en cause.

Par dérogation à l'alinéa précédent, alors même qu'elles auraient été régulièrement publiées, les instructions ou circulaires ne peuvent être opposées à l'administration lorsqu'elles sont déclarées contraires aux lois et règlements par la juridiction compétente.

Section II
Taxation d'office

422-1.— Si le contrôle ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article LP. 412-1-III.

LP. 423-1.— 1 - Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au 3.

2 - Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.

3 - La procédure de taxation d'office prévue au paragraphe 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation à la suite d'une mise en demeure, dans les conditions prévues au 3 de l'article LP. 511-4.

4 - Par dérogation au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure dans les cas suivants :

- changement fréquent du lieu du principal établissement ou transfert de l'activité hors de Polynésie française sans dépôt des déclarations requises par le présent code ;
- exercice d'une activité occulte, au sens du quatrième alinéa de l'article LP. 451-1 du présent code ;
- opposition au contrôle fiscal ;
- pour les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, défaut de déclaration de chiffre d'affaire propre à cette taxe ;
- pour les assujettis redevables de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, défaut de déclaration de revenus propre à cette contribution ;
- pour les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code, non-respect des conditions prévues par cette disposition.

LP. 424-1. — La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession.

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. La proposition de rectification en explicite les modalités de détermination.

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 611-2.

Section III
Conséquences des procédures de rectifications

LP. 425. — En cas de vérification simultanée de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou en cas de vérifications séparées à condition que la vérification des bases de la taxe sur la valeur ajoutée soit achevée avant celle des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à un exercice donné sont déduits, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse du contribuable formulée dans le délai qui lui est imparti pour répondre à la proposition de rectification.

La prescription est alors réputée interrompue, au sens de l'article LP. 451-3 du présent code, à hauteur des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés notifiées avant déduction du rappel de taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible.

LP. 426. — Les dispositions de l'article LP. 425 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les transactions, sous réserve du respect des règles prévues par les articles 188-1 à LP. 188-4 du présent code.

CHAPITRE III
Commission des impôts

Section I
Composition

431-1.— Il est institué une commission des impôts dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

LP. 431-2.— Cette commission comprend huit membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté en conseil des ministres :

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration de la Polynésie française ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert-comptable ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant désignés en raison de leur compétence. *(ANNEXE 25 bis)*.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans. La commission élit son président et son vice-président pour la même durée.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le contribuable intéressé accompagné du conseil de son choix assistent aux réunions de la commission ou peuvent s'y faire représenter.

Un agent de la direction des impôts et des contributions publiques remplit les fonctions de secrétaire.

Section II
Attributions

LP. 432-1.— La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite de la proposition de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1.

La compétence de la commission des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait. Elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 432-2.— La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise.

Dans ces cas, les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission des impôts sont identiques à celles prévues en matière de procédure de rectification contradictoire.

Pour être recevable, la saisine de la commission des impôts opérée dans les cas visés à l'alinéa premier, doit être réalisée par le contribuable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la taxation d'office.

LP. 432-3.— Lorsque la commission des impôts a été saisie dans l'un des cas visés aux articles LP. 432-1 et LP. 432-2, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.

La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription.

Section III
Fonctionnement

LP. 433-1.— La commission se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où elle est saisie. Le président peut déléguer au secrétaire de la commission la signature des convocations.

La commission délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins, y compris son président ou son vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

La délibération a lieu hors la présence des parties intéressées.

433-2.— La commission des impôts est régulièrement saisie soit par lettre recommandée, motivée et signée du contribuable ou de son représentant, adressée au président de la commission, soit par la transmission à celui-ci d'un mémoire de la direction des impôts et des contributions publiques. *(ANNEXE 25 ter)*

LP. 433-2-1. — Lorsque le président de la commission ou, en son absence le vice-président, constate l'irrecevabilité de la saisine, il en avise le demandeur.

433-3.— Lorsque la commission des impôts a été saisie par le contribuable, copie de la lettre de celui-ci est transmise à la direction des impôts et des contributions publiques qui dispose d'un mois pour faire parvenir à la commission un mémoire en réponse.

433-4.— Lorsque la commission des impôts a été saisie par l'administration, copie du mémoire de celle-ci est adressée au contribuable qui dispose d'un mois pour y faire réponse.

433-5.— Le contribuable et la direction des impôts et des contributions publiques sont avisés au moins quinze jours à l'avance de la date de réunion de la commission. A cet avis sont jointes les réponses adressées à la commission aux lettres et mémoire de saisine définis aux articles 433-3 et 433-4. Le contribuable et la direction des impôts et des contributions publiques peuvent compléter l'information de la commission par une réplique adressée au président au moins huit jours avant la réunion de celle-ci, assortie de tous documents ou justifications utiles.

LP. 433-6.— La commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue une rectification sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, elle a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégataire. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause, lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient à la direction des impôts et des contributions publiques, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse. (*ANNEXE 25)*.

Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve.

433-7.— (abrogé).

433-8.— Dans le délai de quinze jours suivant sa réunion, la commission notifie au contribuable et à la direction des impôts et des contributions publiques son avis ou sa décision.

433-9.— Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Il en est de même des membres de toutes les commissions appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts directs.

CHAPITRE IV
Droit de communication

Section I
Dispositions générales

LP. 441-1.— Il est institué un droit de communication à l'usage des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques pour toutes les impositions et taxes dont ils assurent l'assiette, la liquidation et le contrôle, ainsi que pour l'application de conventions d'assistance réciproque en matière fiscale conclues par la Polynésie française.

Ce droit permet aux agents assermentés d'avoir connaissance des documents et renseignements mentionnés dans les articles suivants.

Le droit prévu aux alinéas précédents s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles D. 442-1 à D. 442-7, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

441-2.— Le droit défini à l'article ci-dessus est exclusivement réservé aux agents de catégorie A ou 1 et de catégorie B ou 2 de la direction des impôts et des contributions publiques et de la paierie de la Polynésie française. Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des agents d'un grade moins élevé, tenus comme eux au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

LP. 441-3.— I - Lorsque l'exercice du droit de communication s'effectue sur place, les agents habilités sont tenus d'adresser, préalablement à leur intervention, un avis précisant la date et l'heure de leur passage, la nature des documents dont ils demandent la mise à disposition ainsi que la période concernée.

Toutefois, en cas d'intervention inopinée, l'avis de passage est remis à la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication ou à son représentant qui en accuse réception sur la copie conservée par l'administration.

II - Lorsque les renseignements qu'elle souhaite obtenir sont ponctuels et qu'ils ne nécessitent pas de recherches particulièrement difficiles et longues, l'administration peut solliciter de la personne à l'encontre de laquelle est exercé le droit de communication une réponse écrite, y compris électronique. En cas de refus, l'exercice du droit de communication s'effectue dans les conditions prévues au I ci-dessus.

III – La direction des impôts et des contributions publiques peut, par voie électronique, accéder aux données mises à sa disposition par les personnes visées aux Sections II et III du présent Chapitre.

Section II
Conditions d'exercice du droit de communication
Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative

442-1.— Les administrations de l'Etat, de la Polynésie française et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, la Polynésie française et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature, y compris la Caisse de prévoyance sociale, soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

442-2.— Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent.

442-3.— Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration fiscale.

Dépositaires de documents publics

442-4.— Les notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore vivants doivent communiquer sur place à l'administration, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

Entreprises, organismes, institutions ou associations

LP. 442-5.— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le droit d'obtenir des contribuables communication des livres dont la tenue est prescrite par le présent code et le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

La direction des impôts et des contributions publiques peut relever auprès des contribuables les ventes en gros effectuées à certains de leurs clients au cours d'une période donnée.

De manière générale, la direction des impôts et des contributions publiques peut obtenir des contribuables communication de tous documents ou informations nécessaires à l'assiette de l'impôt et ce quel qu'en soit le support.

Employeurs et débiteurs de pensions

442-6.— Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, des pensions ou des retraites doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Formules de chèques non barrées

442-7.— L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé, doit être communiquée à tout moment à la direction des impôts et des contributions publiques, sur sa demande.

Section III
Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part

443-1.— L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une faute commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

443-2.— La Caisse de prévoyance sociale et plus généralement toute caisse de sécurité sociale chargée de la gestion des risques maladie et maternité, quel que soit le régime, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques un relevé récapitulatif par médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical et laboratoire d'analyses médicales des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés.

LP. 443-3.— Les entités visées par l'article 443-2 susvisé doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste récapitulative par employeur du nombre des salariés déclarés au 1er janvier et de la masse salariale.

LP. 443-4.— Pour l'application de l'article LP. 368-2 du présent code, le service en charge de l'énergie communique chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste actualisée des producteurs d'énergie électrique photovoltaïque habilités.

Cette liste doit indiquer, pour chaque producteur, la puissance maximale totale des équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque.

LP. 443-5.— Les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public en Polynésie française, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'abonnements souscrits auprès d'elles. Cette liste doit notamment indiquer :

- le nom du client et sa qualité (propriétaire ou locataire) ;
- son adresse géographique et les références de sa boîte postale ;
- le numéro du contrat d'abonnement ;
- l'identifiant technique du compteur.

LP. 443-6.— Les communes doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant le nom et l'adresse géographique des administrés redevables de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'eau ainsi que le nom des personnes ayant bénéficié d'une autorisation d'installation sur la commune en vue de l'exercice d'une activité ou de l'organisation d'une manifestation commerciale telle que roulotte, foire, marché aux puces, salon, exposition.

LP. 443-7.— La direction des affaires foncières doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, chaque année la liste des actes enregistrés ou transcrits au cours de l'année précédente afférents aux mutations de biens meubles et immeubles.

Cette liste doit indiquer pour chaque mutation ou cession, son objet, l'identification des parties (cessionnaires et acquéreurs), le prix de cession et le cas échéant la localisation géographique des biens.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

LP. 443-8.— La direction régionale des douanes de Polynésie française transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques, une liste comportant le montant CAF (Coût, Assurance, Fret) des marchandises déclarées par les importateurs ou leurs déclarants en douane.

Cette liste précise l'identification de la personne destinataire réel des biens et du déclarant en douane, leur numéro Tahiti, ainsi que la nature des marchandises importées.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s’effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

LP. 443-9.— L’office des postes et télécommunications (OPT) ou sa filiale, en charge de l’exploitation du service postal, transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant pour les personnes physiques et morales dont elle assure la distribution des courriers, les références de leurs boites postales ou l’adresse du domicile où ils sont déposés par le préposé à la distribution postale.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s’effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

Section IV
Obligations et délais de conservation des documents

LP. 444-1.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents, pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents et pièces ont été établis.

Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutif des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit leur forme originale.

Section V
Sanctions

LP. 445-1.— Le ou les manquements au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de sept ans, sont constatés par procès-verbal et peuvent donner lieu à une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-8 du présent code.

CHAPITRE V
Prescription

LP. 451-1.— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;
- lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et, soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, pour les activités commerciales et artisanales, ou à la direction des impôts et des contributions publiques, pour les activités non commerciales, soit s'est livré à une activité illicite ;
- la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code et du code des investissements peut être effectuée, jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux avantages fiscaux.

LP. 451-2.— Les omissions ou insuffisances d'imposition révélées soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peuvent, sans préjudice des délais de reprise fixés à l'article LP. 451-1, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

LP. 451-3.— Est interruptive de prescription :

- toute proposition de rectification motivée et notifiée à son destinataire;
- tout acte comportant reconnaissance par les contribuables d'une dette fiscale non échue.

La prescription des pénalités autres que les amendes fiscales est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront éventuellement être appliquées.

Un nouveau délai de trois ans court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réception de l'acte interruptif.

CHAPITRE VI
Secret professionnel

Section I
Portée du secret professionnel

LP. 461-1.— Est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au présent code.

LP. 461-2.— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôles ou des attestations fiscales qu'en ce qui concerne leur propre cotisation ou situation d'usagers du service.

Les attestations fiscales, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, établissent que les contribuables sont, soit inscrits aux rôles d'imposition gérés par la direction des impôts et des contributions publiques, soit à jour vis-à-vis de la recette des impôts dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts.

Section II
Dérogations à la règle du secret professionnel

LP. 462-1. —Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

A l'exception de celles transmises de manière spontanée, les informations communiquées doivent faire l'objet d'une demande préalable et sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

Dérogations en matière d'assistance fiscale internationale

LP. 463-1. —La direction des impôts et des contributions publiques peut échanger des renseignements vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée, avec les autorités des Etats, ou leurs représentants autorisés, ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas.

Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public

LP. 464-1.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.

La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale agrégées à l'échelon de leur ressort géographique, de leur archipel et de la Polynésie française, et intéressant les impôts relevant du présent code.

Ces données peuvent être réparties par secteur d'activité sur demande de la commune. Dans ce cas, les secteurs sollicités devront être définis par cette dernière en fonction des codes des professions répertoriés à l'annexe 2 de la 4ème partie du présent code.

LP. 464-2.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques.

LP. 464-3.— Les services ou établissements publics de la Polynésie française peuvent se faire communiquer les informations fiscales se rapportant aux fournisseurs ou prestataires de services avec lesquels ils envisagent de contracter dans le cadre de la commande publique.

La demande doit être formulée par écrit et comporter par personne concernée ses éléments d'identification dont les noms, prénoms, date de naissance, numéro Tahiti, numéro du registre du commerce et des sociétés.

Les informations communiquées sont limitées à la seule indication de la situation des fournisseurs ou prestataires au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

LP. 464-4.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer spontanément à la direction du travail tous documents ou renseignements portant sur des faits d'activités occultes ou de travail illégal constatés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

LP. 464-5.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion.

LP. 464-6.— La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre aux commissions ou autorités administratives compétentes en charge de l'attribution de l'aide sociale en France métropolitaine, tous documents ou renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

LP. 464-7.— Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents comptables, comptables directs du Trésor, chargés du recouvrement de créances fiscales ou non fiscales en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

LP. 464-8.— Le secret professionnel ne peut être opposé au payeur de la Polynésie française, comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement par voie de rôles des impôts directs et taxes assimilées prévus par le code des impôts en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

LP. 464-9. — La Polynésie française ainsi que la direction des impôts et des contributions publiques peuvent solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'exercice des missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ou d'instruction des réclamations, relevant du présent code, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

La direction des impôts et des contributions publiques peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée.

Les renseignements précités sont communiqués sous leur forme nominative dans les seuls cas où la direction des impôts et des contributions publiques l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée.

LP. 464-10. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer au service en charge des énergies les données fiscales de la contribution de solidarité sur l'électricité se rapportant aux gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, nécessaires au calcul de la compensation de péréquation.

Dérogations au profit de certaines commissions

LP. 465-1.— Les dispositions mentionnées à l'article LP. 461-1 ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer.

CHAPITRE VII
Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux

LP. 471-1.— Le bénéfice des crédits, réductions ou exonérations d'impôts de tous types prévus par le présent code est subordonné à la déclaration régulière des éléments servant de base au calcul des impôts sur lesquels lesdits crédits, réductions ou exonérations ont vocation à s'appliquer.

Il en résulte que les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions consécutives à des rectifications ou taxations d'office effectués par la direction des impôts et des contributions publiques.

TITRE II
PENALITES

LP. 511— La somme des majorations et amendes fiscales prévues au présent titre ne peut dépasser la somme des droits supplémentaires mis à la charge du contribuable au titre de la même année.

Intérêt de retard

LP. 511-1— I - Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, LP. 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article LP. 511-6.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas de cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

II - Le montant de l'intérêt de retard dû en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable dans le délai de reprise de l'administration ou après une première demande de l'administration, d'une déclaration dès lors qu'aucun manquement similaire n'a été constaté au cours des trois années précédant l'année en cours et que la déclaration est accompagnée du paiement des droits. S'agissant des impôts sur rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. Le bénéfice de cette réduction de l'intérêt de retard est conservé en cas d'acceptation, par le comptable public, d'un plan de paiement des droits.

En cas de non respect de l'obligation de paiement des droits à l'échéance précitée, l'intérêt de retard éludé est immédiatement mis en recouvrement.

Sanctions fiscales

511-2.— 1 - Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.800 F CFP.

2 - L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 18.000 F CFP. Sauf cas de force majeure, la non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, donne lieu aux peines prévues à l'article 511-3.

3 - Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans, d'infraction relative à un document de même nature.

511-3.— Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 511-2 ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 1.800 F CFP par omission ou inexactitude, avec un minimum de 18.000 F CFP pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues à l'article LP. 511-5.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au 3 de l'article 511-2.

LP. 511-4.— 1 - Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts prévus par le présent code s'abstient de souscrire cette déclaration ou de la déposer dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard de l'article LP.511-1 et d'une majoration de 10 %.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la proposition de rectification, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

3 - La majoration visée au 1 est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

LP. 511-5.— 1 - Lorsque la déclaration mentionnée à l'article LP. 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article LP.511-1 et d'une majoration de 40 % si le manquement délibéré de l'intéressé est établi, ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

LP. 511-6.— Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état des déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les rectifications opérées à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article LP.511-1.

511-7.— L'intérêt de retard et les majorations prévues à l'article LP.511-5 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des impôts prévus au présent code, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

LP. 511-7-1.— I - Si au cours d'une vérification de comptabilité ou au cours des travaux effectués du bureau par lesquels le service procède à l'examen critique des déclarations fiscales, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification ou cet examen, le montant de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts est réduit de 30 % par rapport au montant dû en application des dispositions de l'article LP.511-1.

II - Pour l'application du paragraphe I, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le contribuable doit demander à bénéficier de cette procédure par écrit dans les 30 trente jours de la réception d'une demande de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration ou d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification. Cette demande, faite par écrit, doit être datée et contresignée par le vérificateur ou l'agent en charge du contrôle ;
- la déclaration concernée par la régularisation doit avoir été initialement souscrite dans le délai réglementaire ;
- la régularisation ne doit pas concerner une infraction exclusive de bonne foi ;
- le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouvrés par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition.

III - En cas de non-respect, constaté ultérieurement, des conditions exposées aux deux derniers tirets du paragraphe II, l'intérêt de retard éludé est rendu exigible immédiatement à l'appui d'une lettre motivée signée du vérificateur ou de l'agent en charge du contrôle.

LP. 511-7-2. — Lorsqu'un contribuable porte à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques, par une déclaration spontanée, l'existence d'une activité imposable auparavant non déclarée, la majoration de 80 % prévue à l'article LP. 511-10 est réduite à 20 % et le délai spécial de reprise prévu à l'article LP. 451-1 est réduit à 3 ans.

La direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations sur l'année du repenti et les deux années précédentes, à partir des déclarations du contribuable. Elle informe le contribuable des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Lorsque la déclaration de régularisation est admise au titre d'une année, les bases d'impositions sont définitives. Elles ne peuvent être rectifiées ni par la direction des impôts et des contributions publiques, ni par le contribuable qui renonce à contester les bases déclarées devant les juridictions contentieuses.

La demande de régularisation peut être assortie d'un échéancier de règlement approuvé par le comptable public chargé du recouvrement.

LP. 511-8.— Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et au droit de constatation est punie d'une amende fiscale de 180.000 F CFP.

Le montant de l'amende est porté à 360.000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

S'agissant du droit de communication, le ou les manquements sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal ou de sa notification

lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

511-9.— Toute personne, tenant ou aidant à tenir les écritures comptables ou conseillant les contribuables, qui a sciemment et sans excuse de bonne foi apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts et conduisant à éluder ou à minorer les obligations fiscales d'un contribuable, est passible d'une amende fiscale de 1.800 F CFP pour la première infraction relevée à sa charge, 3.600 F CFP pour la deuxième, 5.200 F CFP pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.800 F CFP le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle.

LP. 511-10.— Outre l'intérêt de retard visé à l'article LP.511-1, les droits notifiés selon la procédure de taxation d'office faisant l'objet des articles D. 422-1 à LP. 424-1 du présent code sont assortis :

- d'une majoration de 40 %, éventuellement portée à 80 %, dans le cas de taxation d'office visé au 1 de l'article LP. **423-1** ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 2 de l'article LP. 423-1 ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 4 de l'article LP. 423-1 ; toutefois, cette majoration est portée à 80 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'exercice d'une activité occulte et à 100 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'opposition au contrôle fiscal dans les conditions prévues à l'article D. 422-1.

Sanctions fiscales spécifiques

511-11.— Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions de l'article 116-2-2, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %.

LP. 511-12.— Sont passibles d'une amende égale à 50 % du montant :

1 – Des sommes versées ou reçues, les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, travestissent ou dissimulent l'identité ou l'adresse de leurs fournisseurs ou de leurs clients et de manière générale les éléments d'identification mentionnés sur les factures, ou acceptent sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom ;

2 – De la facture, les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, délivrent une facture ne correspondant pas à une livraison ou une prestation de service réelle ;

3 – De la transaction, les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle ne respectent pas l'obligation de délivrance d'une facture.

LP. 511-13.— Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3e partie du présent code et du code des investissements, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

LP. 511-13-1.— Les entités de défiscalisation métropolitaine bénéficiant du régime d'exonération faisant l'objet des articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du présent code sont passibles d'une amende égale à 1 % du montant de l'investissement concerné, en cas de non-respect des conditions prévues aux articles LP. 367-1 et LP. 367-2.

Dispositions communes

511-14.— L'intérêt de retard, les amendes et majorations prévus ci-dessus sont mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis ou constatée l'infraction.

Selon la nature de l'impôt ou de la taxe concernée, le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés soit comme en matière de contributions directes, soit comme en matière de T.V.A.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés comme les droits auxquels elles viennent s'ajouter.

511-15.— Les conditions de répartition du produit brut de l'intérêt de retard, des amendes et majorations prononcées à la suite d'infractions aux dispositions du présent code sont déterminées par arrêté du conseil des ministres.

511-16.— Sauf dispositions contraires, la direction des impôts et des contributions publiques applique aux impôts et taxes de toute nature dont l'assiette lui est confiée par les collectivités locales et tous autres organismes ou établissements les dispositions constituant la 2e Partie du présent code.

Le produit brut des intérêts, amendes et majorations est attribué à la Polynésie française et réparti conformément à l'article ci-dessus.

511-17.— Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations.

LP. 511-18.— Les dispositions de l'article LP. 511 ne s'appliquent pas aux sanctions prévues aux articles LP. 511-8, D.511-9, D.511-11, LP.511-12 et LP.511-13.

TITRE II bis
SANCTIONS PENALES

LP. 520. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de cinquante-neuf millions (59 000 000) de francs CFP, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Les peines sont portées à sept (7) ans d'emprisonnement et à trois cent cinquante-sept millions (357 000 000) de francs CFP, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de compte(s) ouvert(s) ou de contrat(s) souscrit(s) auprès d'organisme(s) établi(s) à l'extérieur de la Polynésie française ;

2° Soit de l'interposition de personne(s) physique(s) ou morale(s) ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable, établi(s) à l'extérieur de la Polynésie française ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'extérieur de la Polynésie française ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de vingt mille (20 000) francs CFP.

La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues à l'article LP. 525 du présent code.

LP. 521. — Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article LP. 520, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

LP. 522. — Est également puni des peines prévues à l'article LP. 520 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code du commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'extérieur de la Polynésie française, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'extérieur de la Polynésie française pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° Quiconque a fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments fiscaux prévus aux articles LP. 911-1 à LP. 974-5 du présent code.

LP. 523. — Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles LP. 520 et LP. 522, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel, soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés par le présent code.

LP. 524. — Les faits constitutifs des infractions définies aux articles LP. 520 et LP. 522 peuvent être constatés par procès-verbal établi par les agents de catégorie A de la Direction des impôts et des contributions publiques assermentés.

Les procès-verbaux précités sont établis dans les conditions prévues à l'article 429 du code de procédure pénale.

LP**. 525.** — Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts prévus au présent code sont déposées par la Polynésie française dans un délai de six années à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

[Les peines d'emprisonnement, conformément à l'article 21 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont inapplicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation requise à cet effet (article LP.3, loi du pays n°2021-29 du 21 juin 2021 portant mesures de renforcement de l'exigence d'exemplarité fiscale).]

TITRE III
DEGREVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

Généralités - Dégrèvements

LP. 611-1.— 1 - Les réclamations relatives aux impôts ou pénalités dont l'assiette incombe à la direction des impôts et des contributions publiques ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

2 - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de l'autorité administrative la remise ou la modération d'impôts régulièrement établis, et la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Les demandes qui visent le principal de l'impôt ne peuvent se fonder que sur des motifs de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer à l'égard du Trésor.

Les demandes relatives aux pénalités sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du réclamant, de sa situation personnelle, familiale et financière.

La juridiction gracieuse statue également sur les demandes des comptables publics chargés du recouvrement des impôts prévus au présent code visant à l'admission en non-valeur des cotes ou des créances irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

3 - L'administration peut accorder sur la demande du contribuable, ou proposer, par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Lorsque la transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée' ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, ce dernier fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que le taux de l'impôt.

La demande tendant à obtenir une transaction doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques. Elle doit contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition, et le cas échéant, être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le pouvoir de statuer sur la demande de transaction est dévolu au conseil des ministres qui peut déléguer son pouvoir.

La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités encourues ainsi que le montant des pénalités qui seront réclamées au contribuable s'il accepte la proposition. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus, le défaut de réponse dans le délai précité valant refus.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée, l'administration reprend la procédure dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE Ier
Juridiction contentieuse

611-2.— Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au Président de la Polynésie française.

Dans le cas prévu de taxation d'office, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

LP. 611-3.— 1 - Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
c) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

2 - Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard six mois à compter, selon les cas :

a) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
b) De la date à laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
c) De la date à laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

3 - Indépendamment de ces délais généraux faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les réclamations sont recevables dans un délai de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance par un commandement signifié à son encontre de l'existence de l'imposition.

611-4.— Les réclamations doivent être présentées par le contribuable ou par son mandataire régulier.

En ce qui concerne les personnes morales, la réclamation doit être présentée par son représentant légal.

611-5.— Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

a) Mentionner l'imposition contestée ;
b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
c) Porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
d) Être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au *d).*

LP. 611-6.— Toute personne qui a introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier qui doit être produit en même temps que l'acte qu'il autorise.

A défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à produire le mandat dans un délai de trente jours.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

LP. 611-6-1.— En vue d'instruire une réclamation contentieuse présentée par un contribuable dans le cadre de son activité professionnelle, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques peuvent se rendre sur place pour procéder à des constats matériels et consulter les documents comptables dont la présentation est prévue par le présent code, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à cette réclamation.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis d'instruction sur place mentionnant que le contrôle est effectué dans le cadre de l'instruction d'une demande contentieuse et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

L'instruction sur place ne peut se prolonger au-delà d'un délai de deux mois à compter de la première intervention.

Les opérations réalisées ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article LP. 412-1 du présent code.

LP. 611-7.— Le Président de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Le Président peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

Dans le cadre de la procédure de l'instruction sur place de la réclamation contentieuse, lorsque l'administration n'a pas pu procéder, du fait du contribuable, aux constats matériels ou consulter sur place les pièces mentionnées au premier alinéa de l'article LP. 611-6-1 du présent code, ladite réclamation peut être rejetée pour défaut de justification.

LP. 611-8.— En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française dans le délai du recours contentieux fixé à deux mois par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à partir du jour de la réception de la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article LP .611-7, peut saisir le tribunal administratif *(modifié, décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015, art. 22 (I))* de la Polynésie française dès l'expiration de ce délai.

LP. 611-9.— 1 - Le contribuable qui a introduit une réclamation contentieuse peut demander à tout moment à surseoir au paiement de l'impôt contesté. Il doit, pour bénéficier de ce sursis de paiement, constituer auprès du comptable compétent des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt contesté. A défaut, ou si le comptable estime les garanties offertes insuffisantes ou inacceptables, celui-ci peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent jusqu'à la saisie inclusivement à l'exception de la vente forcée.

Par dérogation au premier alinéa, le contribuable est dispensé de l'obligation de constituer des garanties lorsque la partie contestée des impositions est d'un montant inférieur à 800 000 F CFP.

2 - Les garanties consistent soit en affectations hypothécaires, soit en nantissement de fonds de commerce, soit en obligations cautionnées, soit en valeurs garanties par l'Etat, soit en cautionnement bancaire.

3 - Le comptable compétent invite le contribuable demandeur du sursis de paiement à constituer les garanties dans un délai de 15 jours. Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au présent article, il lui notifie sa décision par lettre recommandée.

4 - En cas de dépréciation ou d'insuffisances révélées des garanties constituées, le comptable peut à tout moment, dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, demander au redevable par lettre recommandée avec avis de réception, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de la somme contestée. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à cette demande.

5 - Les sommes consignées à titre de garanties dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, ainsi que les frais y afférents sont remboursés au contribuable lorsqu'il obtient la décharge totale des impositions en application d'une décision de l'administration ou d'une décision de justice.

Pour obtenir le remboursement, le contribuable doit présenter au comptable compétent, une demande appuyée de toutes justifications utiles, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision prononçant la décharge.

611-10.— Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

LP. 611-11.— Le Président de la Polynésie française ou son délégué peut, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition faisant surtaxe.

Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française
"Le contentieux de l'assiette"

Modifiée par :
- *Loi du pays n°2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts (JOPF n°55 NS du 23 décembre 2015, page 2184)*

Article 5

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés pour le compte de la Polynésie française relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant de l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la quatrième année précédant celle où-la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Article 6

Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

Article 7

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Article 8

En cas de contestation des pénalités appliquées à un contribuable au titre des impôts directs et des taxes assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, la preuve du manquement délibéré et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.

Article 9

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le Président de la Polynésie française sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif de Papeete.

CHAPITRE II
Juridiction gracieuse

Demandes émanant des redevables

612-1.— Les demandes émanant des redevables tendant à obtenir à titre gracieux une remise ou une modération doivent être adressées à la direction des impôts et des contributions publiques. Elles doivent être motivées et contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées soit de l'avertissement ou de l'avis d'imposition d'une copie de ces avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le service peut demander la production des justifications nécessaires à l'instruction de ces demandes.

LP. 612-2.— Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française qui peut déléguer son pouvoir.

Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code, peuvent être accordées :

- des remises ou des modérations d'impôts ou de taxes régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- des modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôt et à titre exceptionnel, de l'intérêt de retard prévu à l'article LP. 511-1.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.

En cas de procédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour défaut ou dépôt tardif sont remis d'office. Sont notamment concernés par ce dispositif, outre l'intérêt de retard prévu à l'article LP. 511-1, les majorations suivantes :

- Majoration de 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration (article LP. 511-4) ;
- Majoration de 40 % en cas de dépôt tardif de la déclaration après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure (LP. 511-4-3) ;
- Majoration de 40 % après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure dans le cas d'une taxation d'office visée au 1 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10) ;
- Majoration de 40 % en cas de taxation d'office sans mise en demeure dans les situations visées au 4 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10).

Des remises ou modérations d'impôts ou taxes sont accordées aux contribuables de bonne foi admis au bénéfice de mesures de traitement devant la commission de surendettement ou dont les dettes fiscales sont effacées en application d'une décision du tribunal de première instance dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

612-3.— Des remises ou modérations de pénalités peuvent être prononcées à l'initiative de l'administration dans les conditions prévues à l'article LP. 612-2 ci-dessus.

Demandes des receveurs

Admissions en non-valeur

612-4.— 1 - Les demandes d'admission en non-valeur des créances telles que définies à l'alinéa 1 de l'article 35 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant approbation de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics sont présentées et instruites conformément à cette disposition.

2 - Sont considérées comme créances fiscales irrécouvrables, celles dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du contribuable sous réserve que la mise en cause de tiers ne soit pas juridiquement possible.

Demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers (abrogé)

LP. 612-5.— *(abrogé)*

LP. 612-6.— *(abrogé)*

TITRE IV
RECOUVREMENT

CHAPITRE Ier
Procédures de recouvrement

Section I
Responsabilités du recouvrement

LP. 711-1.— Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, par des agents désignés à cet effet.

Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré par la recette des impôts, assistée, pour les subdivisions autres que celle des îles du Vent, des agents spéciaux et des comptables subordonnés du Trésor. Une convention entre la Polynésie française et le Trésor public réglera les modalités d'intervention de ces comptables.

Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent confier à des recettes particulières le recouvrement d'autres impôts ou taxes ne faisant pas l'objet de rôles.

711-2.— Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes délivrés par l'ordonnateur ou son délégué au titre des recettes fiscales prévues par le présent code.

Section II
Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites

Impôts perçus par voie de rôles

712-1.— 1 - Les impôts directs ou assimilés visés au présent code sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par le Président de la Polynésie française.

2 - Les rôles sont soit des rôles collectifs, soit des rôles individuels émis en cas d'exigibilité immédiate de l'impôt ou en cas de régularisation.

3 - Le Président de la Polynésie française peut déléguer ses pouvoirs en matière d'homologation des rôles.

712-2.— La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Président de la Polynésie française après avis du payeur de la Polynésie française. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements ou les avis d'imposition délivrés aux contribuables. *(Annexe 5)*

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est adressé par le directeur des impôts et des contributions publiques et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièces justificatives. Le directeur des impôts et des contributions publiques rédige de nouveaux avertissements ou avis d'imposition et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du comptable chargé du recouvrement.

712-3.— 1 - Le payeur de la Polynésie française reçoit, en même temps que le rôle, les avertissements ou avis d'imposition qu'ils sont tenus de faire parvenir sans frais aux contribuables avant la date de mise en recouvrement du rôle.

2 - L'avertissement ou l'avis d'imposition mentionne obligatoirement le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement avant l'application de la majoration pour paiement tardif.

3 - Les avertissements ou avis d'imposition sont distribués par la poste, et le cas échéant, par les agents de police et tous autres employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune.

4 - Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ou avis d'imposition ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux comptables chargés du recouvrement.

712-4.— Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Ce délai est prolongé d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

LP. 712-5.— Entraînent l'exigibilité immédiate et totale de l'impôt dès sa mise en recouvrement :

- le déménagement hors du ressort de la circonscription du comptable chargé du recouvrement sauf si le contribuable a fait connaître sa nouvelle adresse ;
- le déménagement hors de la Polynésie française dans tous les cas ;
- la vente volontaire ou forcée ;
- la cessation d'entreprise ou de l'exercice de l'activité libérale ;
- le décès du contribuable ou de l'exploitant ;
- l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables ;
- la fraction d'intérêt de retard éludé, par suite du non-respect de la procédure de régularisation spontanée faisant l'objet de l'article LP. 511-7-1 du présent code.

Impôts perçus sur liquidation

713-1.— Les impôts perçus sur liquidation émise par la direction des impôts et des contributions publiques sont mis en recouvrement et exigibles immédiatement.

Les liquidations sont transcrites et récapitulées dans des bordereaux, mensuels ou trimestriels, arrêtés par le Président de la Polynésie française ou son délégué. Ces bordereaux sont pris en charge par les comptables chargés du recouvrement.

713-2.— Les sommes dues et non payées à l'échéance fixée par la réglementation sont réclamées au redevable en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le Président de la Polynésie française ou son délégué. En cas de taxation d'office ou de rectification d'une déclaration déposée, la direction des impôts et des contributions publiques détermine le montant de l'impôt à payer en tenant compte des versements effectués par le redevable. Ce montant, assorti des pénalités applicables, fait l'objet de l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Section III
Mise en recouvrement

Impôts recouvrés par voie de rôles

LP. 714-1.— Tout contribuable d'impôt direct ou assimilé qui n'a pas acquitté à la date limite de paiement le montant exigible de ses contributions, et à défaut d'une demande de sursis de paiement assorties de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, est susceptible de poursuite portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, le comptable chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant, avant notification du premier acte de poursuite.

714-2.— Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produite, chiffres ou bénéfices imposables, le comptable chargé du recouvrement peut faire signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article ci-dessus soit préalablement expédiée.

La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Impôts perçus sur liquidation

LP. 715-1.— 1 - Un avis de mise en recouvrement est adressé par le receveur des impôts à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

2 - L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le Président de la Polynésie française ou son délégué. S'il s'agit d'un avis collectif, l'envoi porte sur un extrait de cet avis.

3 - Lorsque l'avis de mise en recouvrement a été détruit dans un cas de force majeure, le paiement des créances fiscales peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt et le montant des sommes restant dues.

715-2.— L'avis de mise en recouvrement individuel comporte :

1° Les indications nécessaires à la connaissance des sommes qui en font l'objet ;
2° Les éléments de calcul et le montant des droits et des pénalités, indemnités ou intérêts de retard, qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments de calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. Il en est de même lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits.

715-3.— Lorsque les redevables sont tenus à un paiement conjoint ou solidaire, la notification peut être effectuée au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels établis au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

715-4.— L'avis de mise en recouvrement individuel est établi en deux exemplaires. L'original est déposé à la recette des impôts et l'ampliation est notifiée au redevable.

715-5.— L'avis de mise en recouvrement collectif est rédigé en un seul original qui est déposé à la recette des impôts.

Pour sa notification, il en est établi un extrait au nom de chacun des redevables. Chaque extrait reproduit intégralement le texte de l'original, à l'exception des indications qui concernent personnellement les autres redevables.

LP. 715-6.— A défaut de paiement des sommes mentionnées dans l'avis de mise en recouvrement ou de demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, et avant l'engagement des poursuites, le comptable chargé du recouvrement notifie au redevable une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception. Il peut également la lui faire signifier par exploit d'huissier.

La mise en demeure est rédigée en double exemplaire dont l'original est conservé à la recette des impôts.

LP. 715-7.— Les avis de mise en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Les lettres de relance et les mises en demeure sont dispensées de la signature du comptable, dès lors qu'elles comportent son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive du contribuable

LP. 715-10.— Lorsque la Direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations, dans le délai de la prescription fixé par l'article LP. 451-1, à partir de la déclaration tardive du contribuable, elle informe ce dernier des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Les majorations mises en recouvrement en application de l'alinéa précédent sont motivées dans les conditions prévues à l'article 511-17.

Section IV
Exercice des poursuites

Dispositions communes

LP. 716-1.— Les poursuites sont opérées par des huissiers de justice ou par tout agent assermenté de l'administration remplissant les fonctions d'huissier habilité à exercer des poursuites au nom des comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code.

Les agents de l'administration remplissant les fonctions d'huissier chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont nommés parmi les agents de catégorie A et B de la direction générale des finances publiques et les agents fonctionnaires de catégorie A ou B affectés à la direction des impôts et des contributions publiques.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent exercent leurs fonctions, selon leur affectation, sous l'autorité du directeur local des finances publiques ou celle du directeur des impôts et des contributions publiques.

Ils informent le payeur de la Polynésie française, ou le receveur des impôts, pour le compte duquel ils instrumentent, de la réalisation de leurs actions.

Ils sont habilités à effectuer toutes les formalités, significations d'actes et assignations nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code et peuvent se voir confier, à titre accessoire, d'autres activités liées à ce recouvrement.

Les agents de l'administration remplissant les fonctions d'huissier chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont astreints selon la règlementation de leur affectation à fournir un cautionnement. La nature et le montant de ce cautionnement sont fixés par arrêté du conseil des ministres pour ce qui concerne les agents affectés à la direction des impôts et des contributions publiques.

LP. 716-2.— Aucune vente immobilière ne peut s'effectuer sans une autorisation du Président de la Polynésie française. Toutefois, le comptable public chargé du recouvrement est autorisé à poursuivre les opérations de vente immobilière, en l'absence de décision du Président de la Polynésie française prise dans un délai de 3 mois à compter de la date de présentation de ladite autorisation.

La vente immobilière est opérée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Le Président de la Polynésie française est tenu informé des ventes mobilières qui sont engagées.

La vente mobilière est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes dans les formes qui ont lieu par autorité de justice, La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts et taxes exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuite.

Le produit des ventes est immédiatement versé au comptable chargé du recouvrement qui donne quittance au saisi des sommes dues au titre des impôts et taxes et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

716-3.— Le comptable chargé du recouvrement fait l'avance des frais de poursuites et tout versement à ce titre donne lieu à délivrance d'une quittance au nom de la partie versante qu'il s'agisse du contribuable ou du comptable.

716-4.— Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou une autre collectivité de la République, le recouvrement peut être assumé, à la demande du comptable chargé du recouvrement, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des impôts, taxes ou contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

L'application du présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'Etat (Trésor public).

Dispositions particulières aux poursuites exercées par les comptables du Trésor

LP. 717-1.— Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise enjeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement.

Sous réserve des dispositions de l'article 717-2, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

717-2.— Les commandements peuvent être notifiés par la poste. Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile.

717-3.— Trois jours après la notification ou la signification de la contrainte à fin de payer visée à l'article LP. 717-1, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. Toutefois, si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable est autorisé à suspendre la saisie.

Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante de chiffres d'affaires ou de bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article LP. 714-1 soit préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Dispositions particulières aux poursuites exercées par le receveur des impôts

LP. 718-1.— Si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le receveur peut engager les actions en poursuite.

718-2.— Les poursuites sont effectuées dans les formes prévues par la loi, le code de procédure civile et le présent code. Toutefois, lorsque ces poursuites ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification ou la signification de la mise en demeure tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile.

Section V
Prescription de l'action en recouvrement

719-1.— Les comptables chargés du recouvrement qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire dans un délai de quatre années consécutives, à partir du jour de la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce redevable.

Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette, expresse ou tacite, ou par tous autres actes interruptifs précisés par le code civil.

Ce délai est suspendu dans tous les cas où le comptable se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou d'un cas de force majeure et notamment, dans le cas de réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement et de créances dues par les débiteurs publics.

Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française

Modifiée par :
- *Loi du pays n°2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts (JOPF n°55 NS du 23 décembre 2015, page 2184)*

Article 10

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées au trésorier-payeur général. Les contestations ne peuvent porter que :

- *soit sur la régularisation en la forme de l'acte ;*
- *soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.*

Les recours contre les décisions prises par le trésorier-payeur général sur ces contestations sont portés, dans le premier cas devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le tribunal administratif de Papeete.

Article 11

Lorsqu'une tierce personne, mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du code des impôts directs, conteste son obligation d'acquitter la dette, le tribunal administratif, lorsqu'il est compétent, attend pour statuer que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

CHAPITRE II
Obligations des tiers et des dépositaires publics de fonds

721-1.— Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants cause.

LP. 721-2.— 1 - En cas de cession d'une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi qu'en cas de cession d'immeuble, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse d'une vente force ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts exigibles au jour de la cession.

2 - Toutefois, le cessionnaire n'est responsable qu'à due concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir le jour de l'enregistrement de l'acte constatant la mutation.

3 - Le propriétaire d'un fonds de commerce ainsi que celui qui a donné une procuration pour l'exploitation d'un fonds sont solidairement responsables avec l'exploitant de l'entreprise des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

LP. 721-2-1.— 1 Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des impôts et taxes, prévues au présent code, dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Ils sont autorisés à payer directement les impôts et taxes dus avant de procéder à la délivrance de fonds, et les quittances desdits impôts et taxes leur sont passés en compte.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

2 - Les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article s'étendent aux acomptes provisionnels et plus généralement aux sommes qui doivent être payées par les contribuables avant même l'émission ou la mise en recouvrement des rôles.

721-3.— (*Abrogé).*

721-4.— (*Abrogé).*

CHAPITRE II bis
Mesures particulières

LP. 722-1.- Les avis à tiers détenteurs sont dispensés de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'ils comportent son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

LP. 722-2.- 1 - Les avis à tiers détenteurs sont notifiés aux personnes mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - Les avis à tiers détenteurs peuvent être notifiés par voie électronique aux établissements bancaires sous réserve d'un accord préalable. Les actes ainsi notifiés prennent effet à la date et à l'heure de leur mise à disposition, telles qu'enregistrées par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre conjointement par les établissements bancaires et la direction des impôts et des contributions publiques.

Les modalités techniques de transmission visées à l'alinéa précédent font l'objet d'une convention entre les établissements bancaires et la direction des impôts et des contributions publiques.

Ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française

Modifiée par :
- Loi du pays n°2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts (JOPF n°55 NS du 23 décembre 2015, page 2184)

Article 3

I - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du territoire de la Polynésie française sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

II - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis au nom du même débiteur, émanant de plusieurs comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances ayant, au préalable, fait l'objet d'un avis à tiers détenteur infructueux dans les conditions prévues au I du présent article.

Article 4

I - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, le comptable chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver la créance de la Polynésie française.

II - Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités par le président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues au I ci-dessus. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

CHAPITRE III
Privilèges

Ordonnance n°98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française

Modifiée par :
- Loi du pays n°2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts (JOPF n°55 NS du 23 décembre 2015, page 2184)

Article 1er

I - Le privilège de la Polynésie française en matière de contributions, droits et taxes de toute nature s'exerce, avant tout autre, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

II - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française.

III - Les privilèges prévus aux I et II ci-dessus s'étendent dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

Article 2

Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables publics, de la Polynésie française a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

CHAPITRE IV
Paiement de l'impôt

Section I
Généralités

LP. 741-1.— Les impôts, taxes et contributions prévus au présent code et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article 711-2 sont payables à la caisse du comptable public chargé de leur recouvrement.

Toutefois, les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs impôts, taxes et contributions auprès de tout comptable public. La somme ainsi versée est transférée au comptable public chargé du recouvrement.

Frais de poursuites

741-2-1.— Les frais de poursuites à la charge du contribuable sont calculés sur le montant des termes échus, conformément aux tarifs suivants :

- commandement, 3 % du montant du débet ;
- saisie, 5 % du montant du débet ;
- opposition sur saisie antérieure, 2,5 % du montant du débet ;
- signification de vente, 1,5 % du montant du débet ;
- affiches, 1,5 % du montant du débet ;
- inventaire des biens saisis, 1 % du montant du débet ;
- procès-verbal de vente, 1 % du montant du débet.

Par débet, il faut entendre le principal de l'impôt, le coût des actes antérieurement signifiés et, le cas échéant, les majorations et intérêts pour paiement tardif.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du comptable chargé du recouvrement, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais à la charge du contribuable comportent un minimum de 1 000 F CFP pour le commandement et de 2.000 F CFP pour les actes de poursuites autres que le commandement.

741-2-2.— Sont à la charge du redevable défaillant les frais de toute nature, en ce compris les honoraires, engagés par les huissiers, porteurs de contraintes, commissaires-priseurs, notaires, avocats et plus généralement par toute personne intervenant à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Ces frais sont taxés conformément aux tarifs en vigueur et payés sur états présentés en double exemplaire et certifiés par les agents chargés du recouvrement, qui en prennent charge comme titre de perception des sommes à recouvrer contre les redevables, en les appliquant à l'exercice selon l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux agents chargés du recouvrement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin la liste des frais accessoires de poursuites qui restent à la charge de la Polynésie française.

741-2-3.— Sont enfin, à la charge du redevable poursuivi les frais accessoires ci-après :

- notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile ou en son absence ;
- notification à d'autres personnes dans les cas prévus par le code de procédure civile ;
- remise des actes sous enveloppes ;
- levée des actes d'inscriptions grevant les fonds de commerce ;
- dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce ;
- sommation au saisissant de faire vendre les objets saisis ;
- frais de garde des meubles ou récoltes ;
- frais de transport des objets saisis ;
- frais d'insertion dans les journaux.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité des tarifs applicables aux intervenants.

741-2-4.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le seuil des frais de poursuites et des frais accessoires en deçà duquel la recette des impôts est dispensée de les recouvrer auprès du redevable.

Majorations pour paiement tardif

LP. 741-3.— Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.

Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet, sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs.

LP. 741-3-1.— 1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.

2 - L'intérêt de retard est égal à 0,20 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

3 - La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.

4 - Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

5 - La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration. En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et des majorations pour paiement tardif sont remis d'office.

La décision de remise est prise par le Président de la Polynésie française ou par son délégataire.

741-4.— L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit annulation totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que des intérêts et majorations pour paiement tardif.

Cotes non mises en recouvrement

LP. 741-5.— 1 - En matière d'impôt direct et de taxes assimilées, les cotes inférieures à 6 000 francs ne sont pas mises en recouvrement.

2 - La limite fixée au paragraphe 1 ci-dessus peut être réajustée par arrêté du conseil des ministres pris après avis du payeur de la Polynésie française.

Taxes recouvrées par la recette des impôts

LP. 741-6.— 1 - Les créances de toute nature inférieures à 5 000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement.

2 - La recette des impôts est dispensée :

- de notifier des avis à tiers détenteur pour des créances n'excédant pas 50 000 F CFP ;
- de faire procéder à des saisies lorsque la créance ne dépasse pas 500 000 F CFP.

Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant.

LP. 741-7.— Pour tous les impôts, droits et taxes dont elle a la charge du recouvrement, la recette des impôts peut exiger la présentation de garanties suffisantes quant à la solvabilité des redevables. A ce titre, elle peut, en tant que de besoin, exiger des paiements par chèques certifiés.

Impôt faisant l'objet de rôles

LP. 741-8.— La paierie de la Polynésie française est dispensée :

- de notifier un commandement de payer pour les créances n'excédant pas 10.000 F CFP ;
- de notifier un avis à tiers détenteur pour les créances ne dépassant pas 50 000 F CFP ;
- de faire procéder à une saisie pour les créances inférieures ou égales à 500 000 F CFP ;
- d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.

Section I bis
Paiement des impôts par prélèvement bancaire ou par carte bancaire

LP. 741-9.— Le paiement des impôts peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement opéré à l'initiative du comptable public sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet.

L'option est formulée par écrit et adressée au comptable public compétent accompagnée d'une autorisation du contribuable donnée à l'établissement dépositaire de débiter son compte du montant des avis de prélèvement émis par le comptable public.

L'option est valable sans limitation de durée. Toutefois, le contribuable peut renoncer à son option en adressant au comptable public chargé du recouvrement, une dénonciation trente jours au moins avant la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Les impôts pour lesquels le contribuable a opté pour le paiement par prélèvement ne sont effectivement prélevés sur le compte bancaire du contribuable que dix jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de l'option pour le prélèvement et les impôts payables par prélèvement.

LP. 741-10.— Le paiement des impôts peut s'effectuer par carte bancaire, à distance ou au guichet du comptable public lorsque ce dernier est doté de l'équipement de lecture de carte.

Section II
Dation en paiement

LP. 742-1.— Tout débiteur d'impôts mentionnés au présent code ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers la Polynésie française par la remise d'œuvres d'art, de livres ou d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de biens immobiliers.

LP. 742-2.— 1 - Le contribuable doit en faire la demande au conseil des ministres en indiquant la valeur des œuvres d'art, livres ou objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou biens immobiliers proposés en paiement. Il lui sera accusé réception de sa demande.

2 - Simultanément, le contribuable dépose le double de sa demande auprès du comptable public chargé du recouvrement des impôts pour lesquels est faite l'offre de dation de paiement.

3 - Cette offre est soumise à une commission présidée par un ministre et composée du trésorier-payeur général, du chef du service des domaines, d'un notaire et d'un expert désignés pour chaque affaire par le conseil des ministres. Cette commission donne son avis au conseil des ministres sur la valeur des biens offerts.

742-3.— Le conseil des ministres fait connaître aux contribuables dans un délai de trois mois l'acceptation ou le refus de son offre et, en cas d'acceptation, la valeur acceptée.

Le contribuable doit faire parvenir son accord dans le délai d'un mois. En cas de désaccord sur la valeur proposée, il doit s'acquitter de sa dette par les moyens de paiement normaux.

742-4.— La demande du contribuable suspend les poursuites engagées jusqu'à l'expiration du délai de réponse à la notification de la valeur par le conseil des ministres.

LP. 742-5.— Pour permettre la comptabilisation de ces paiements, il est créé au budget de la Polynésie française une rubrique intitulée « *acquisitions d'œuvres d'art, livres ou objets de collection, documents de haute valeur artistique ou historiques et d'immeubles par dations en paiement* », qui permet d'apurer les prises en charge du percepteur.

Section II bis
Compensation fiscale de recouvrement

LP. 742-10.- Les comptables publics compétents peuvent affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

Cette compensation a lieu entre des créances liquides et exigibles.

Le comptable public au bénéfice duquel la compensation a été exercée notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance qu'il a prise en charge à sa caisse.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais mentionnés aux articles LP. 750 et suivants du présent code.

Section III
Paiement des impôts par acompte provisionnel

I - Contribuables tenus à verser un acompte

743-1.— Il est institué le paiement des impôts par acomptes provisionnels.

743-2.— Sont tenues de verser un acompte les personnes remplissant simultanément les trois conditions suivantes :

a) Avoir été imposé au titre de l'exercice précédent soit à l'impôt sur les sociétés, soit à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, soit à l'impôt sur les transactions ou à l'impôt qui y sera substitué. Aucun autre impôt ne saurait donner lieu au versement d'acomptes ;
b) Être imposable au titre de l'exercice en cours à l'un des trois impôts cités au paragraphe précédent ;
c) Pour les personnes physiques : être vivant au début de l'exercice en cours.

Pour les personnes morales: exister au début de l'exercice en cours.

II - Montant de l'acompte provisionnel

743-3.— Il est exigé le versement de deux acomptes calculés sur le montant de l'impôt dû, avant imputation de tout crédit, exonération ou réduction d'impôt au titre de l'exercice précédent :

- le premier acompte est égal à 40 % de ce montant ;
- le deuxième acompte est égal à 30 % de ce même montant.

Sur les acomptes, sont imputables les crédits, réductions ou exonérations d'impôt auquel le redevable peut prétendre et ce, selon les conditions propres à chacun de ces avantages.

Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut, ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.

LP. 743-4.— Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 50 000 francs.

III - Délais de versement des acomptes provisionnels - Sanctions

743-5.— Les acomptes ne nécessitent aucune déclaration particulière des contribuables et font l'objet de rôles émis et recouvrés suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôts directs. Les acomptes sont payés au comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt.

Les acomptes sont exigibles respectivement au plus tard le dernier jour du 10e mois et du 14e mois suivant l'ouverture de l'exercice. La majoration de 10 % est appliquée 30 jours après la date d'exigibilité. La mise en recouvrement intervient 15 jours avant la date d'exigibilité.

743-6.— Le Trésor public est habilité à poursuivre en vertu du caractère exécutoire des rôles dès la date d'exigibilité.

IV - Réduction de l'acompte provisionnel

743-7.— Les contribuables dont la cotisation probable de l'exercice en cours doit être sensiblement inférieure à celle de l'exercice précédent peuvent demander à faire calculer le montant de l'acompte provisionnel en fonction du montant de l'imposition présumée de l'exercice en cours, ou à ne verser aucun acompte lorsque le montant de cette imposition ne doit pas dépasser 10.000 francs.

Pour les sociétés redevables de l'impôt minimal forfaitaire, l'acompte est calculé à partir de cette imposition.

Toutefois, en cas d'erreur du contribuable, une majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre le montant des acomptes normalement dus sur le montant de l'impôt de l'exercice en cours, et le versement effectif.

743-8.— Les contribuables ayant obtenu un dégrèvement sur les impôts passibles de l'acompte provisionnel établis au titre de l'exercice précédent peuvent demander qu'il soit tenu compte de ce dégrèvement pour le calcul de l'acompte.

743-9.— Le bénéfice des dispositions des deux articles précédents n'est accordé qu'aux contribuables qui en font la demande expresse. De telles demandes, pour être recevables, doivent être formulées par écrit ou adressées au plus tard 15 jours avant la date de mise en recouvrement au directeur des impôts et des contributions publiques.

V - Imputations des acomptes provisionnels Excédent de versements

743-10.— Les acomptes provisionnels mis en recouvrement sont déduits de l'imposition correspondante lors de sa liquidation définitive par la direction des impôts et des contributions publiques.

En cas d'excédent de versement par un contribuable déterminé, cet excédent est soit conservé en crédit d'impôt ou soit sur la demande du contribuable restitué par voie de dégrèvement.

Section IV
Liquidation des avantages fiscaux

LP. 744-1.— En cas de cumul d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

LP. 744-2.— Les droits à exonération et les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt sont liquidés selon les modalités prévues par l'article LP. 744-1 en cas de cumul, puis par ordre d'ancienneté des droits.

CHAPITRE V
Contentieux préalable du recouvrement

LP. 750.— Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable public.

L'autorité compétente est :

a) Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

b) Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;

c) L'administrateur général des finances publiques (trésorier-payeur général) dans les autres cas.

Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, à l'autorité dont dépend le comptable.

Les contestations ne peuvent porter que :

- soit sur la régularité en la forme de l'acte ;
- soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'autorité compétente sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le tribunal administratif de la Polynésie française**.**

LP. 751.— Les contestations prévues à l'article LP. 750 doivent, sous peine de nullité, être présentées à l'autorité administrative du comptable compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte de recouvrement si le motif invoqué est le vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans le délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

LP. 752.— L'autorité administrative se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.

LP. 753.— Si aucune décision sur sa contestation n'a été prise dans le délai d'instruction par l'autorité administrative ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP. 750. dans un délai de deux mois à partir :

- soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ;
- soit de l'expiration du délai de deux mois accordé à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ou au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre le comptable public chargé du recouvrement dans les autres cas.

LP. 754.— Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter sa dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.

LP. 755.— Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

LP. 756.— La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 755 est adressée, suivant le cas, à l'administrateur général des finances publiques (trésorier-payeur général) ou au directeur des impôts et des contributions publiques ou au directeur des affaires foncières.

TITRE V
AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

811-1.— Les modalités d'application du présent code sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Délais

LP. 811-2.— Pour apprécier le respect de l'ensemble des délais prévus par le présent code en matière d'assiette, de liquidation et de contrôle, il est tenu compte, cachet de la poste faisant foi, de la date d'envoi par les contribuables des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ou à la défense de leurs intérêts dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Lorsque le délai imparti arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié, ils sont admis à produire ces documents le premier jour ouvrable suivant, en franchise de pénalités pour dépôt tardif.

Règles d'arrondissement

LP. 811-3.— Les bases des impositions prévues par le présent code ainsi que le résultat de la liquidation de ces impositions sont, le cas échéant, arrondis au nombre entier immédiatement inférieur.

3e Partie
INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

TITRE Ier
REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS *(abrogé)*

Chapitre Ier
Dispositions générales

Pages

LP. 911-1 à LP. 919-51

Section I : Généralités — LP. 911-1 à LP. 911-3
Section II : Secteurs d'activités éligibles — LP. 912-1
Section III : Agrément préalable du programme d'investissement — LP. 913-1 à LP. 913-9
Section IV : Définition des caractéristiques du programme d'investissement et de la base d'investissement agréée — LP. 914-1 à LP. 914-5
Section V : Calendrier de réalisation du programme d'investissement — LP. 915-1 à LP. 915-4
Section VI : Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement — LP. 916-1 à LP. 916-31
Section VII : Justification d'exécution et de viabilité du programme d'investissement — LP. 917-1 et LP. 917-2
Section VIII : Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt — LP. 918-1 à LP. 918-6
Section IX : Dispositions diverses — LP. 919-1 à LP. 919-51

Chapitre II
Dispositions particulières

LP. 922-1 à LP. 929-5

Section I : Tourisme — LP. 922-1 à LP. 922-74
Section II : Secteur primaire — LP. 923-1 à LP. 923-23
Section III : Transports — LP. 924-1 à LP. 924-23
Section IV : Services — LP. 925-1 à LP. 925-13
Section V : Environnement — LP. 926-1 à LP. 926-13
Section VI : Industrie — LP. 927-1 à LP. 927-3
Section VII : Autres secteurs d'activité éligibles — LP. 928-1 à LP. 929-5

TITRE II
REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS *(abrogé)*

LP. 941-1 à LP. 941-14

TITRE III
REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES *(abrogé)*

LP. 951-1 à LP. 951-8

TITRE IV
AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE Ier (abrogé)

Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

LP. 972-1 à LP. 972-9

CHAPITRE II

Incitation fiscale pour l'emploi durable

LP. 973-1 à LP. 973-11

CHAPITRE III (abrogé)

Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés

LP. 974-1 à LP. 974-5

TITRE Ier
REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS
(abrogé)

TITRE II
REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS
(abrogé)